



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n°346 – 2020 / DDTM/DML/SGDML

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance des zones de production 85.08.21 « Côte de la Tranche », 85.08.22 « Côte de La Faute », 85.08.41 « Pointe de la Roche ».

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'Instruction technique DGAL/SDSSA/2017-697 du 22 août 2017 relatives aux modalités de prise en compte des résultats des autocontrôles mis en oeuvre dans le milieu marin dans le cadre du classement et de la gestion des zones de production de coquillages

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 18-DDTM/SG-726 du 31 octobre 2018 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 332– 2020-DDTM/DML/SGDML du 28 mai 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules, et retrait des moules, en provenance des zones de production 85.08.21 « Côte de la Tranche », 85.08.22 « Côte de La Faute », 85.08.41 « Pointe de la Roche », récoltées à compter du 25 mai 2020.

VU le bulletin n°2020-Dept 85-024 de l'Ifremer du 4 juin 2020 ;

VU les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Qualyse sur l'espèce Moule prélevée le 4 juin ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 8 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les deux résultats consécutifs des analyses effectuées par le laboratoire Qualyse sur l'espèce *Mytilus Edulis* prélevée le 2 juin 2020 et le 4 juin 2020 sur le point « 076-P-005 Les Ecluseaux (terre) » confirment l'absence de toxicité des moules par la présence de toxines lipophiles à un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n° 853/2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1: réouverture de la zone

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont autorisées pour les moules en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes des zones de production 85.08.21 « Côte de la Tranche », 85.08.22 « Côte de La Faute », 85.08.41 « Pointe de la Roche », définies par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : abrogation

L'arrêté n° 332– 2020-DDTM/DML/SGDML du 28 mai 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules, et retrait des moules, en provenance des zones de production 85.08.21 « Côte de la Tranche », 85.08.22 « Côte de La Faute », 85.08.41 « Pointe de la Roche », récoltées à compter du 25 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 :voies et délais de recours.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

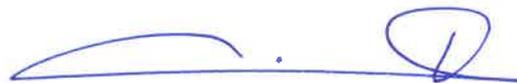
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 8 juin 2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la
mer, par subdélégation
L'adjoint au Chef de service gestion durable de la mer et du littoral



Bruno BOILLON

COPIES :

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchylicoles@oieau.fr



PREFET de la VENDEE
ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-368

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT
**LES TRAVAUX DE RÉFECTION DES BERGES DU DAIN SUR LES COMMUNES DE
BOUIN, BOIS-DE-CENÉ, SAINT-GERVAIS, BEAUVOIR-SUR-MER**

Le préfet de la VENDEE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet Benoît BROCARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en cours ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Baie de Bourgneuf et marais breton en cours ;
- Vu** les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** la demande présentée par le **Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) du Sud Loire**, sis 19 Boulevard de la Chapelle 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME, en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour travaux de réfection des berges du Dain sur les communes de Bouin, Bois-De-Cené, Saint-Gervais, Beauvoir-Sur-Mer ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de compléments faite au Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) du Sud Loire en date du 12 mars 2019 ;
- Vu** les compléments reçus, au Service Eau, Risques et Nature de la DDTM de Vendée - Pôle police de l'eau, de la part de Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire en date du 11 avril 2019 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas dispensant d'une étude d'impact (arrêté du 14 décembre 2018) ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de L'Eau du SAGE Marais Breton et Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf en date du 18 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régional de santé en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 25 février 2019 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas dispensant d'une étude d'impact (arrêté du 14 décembre 2018) ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 23 août 2019 au 7 septembre 2019 par arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-339 du 24 juin 2019, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 11 octobre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la VENDEE en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par le CODERST de la VENDEE en date du 21 novembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale ;

Vu la délibération du **Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) du Sud-Loire**, séance du 21 janvier 2020 : déclaration de projet relative à la DIG des travaux de réfection des berges du Dain du 4 février 2020 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté concernent la restauration de cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

Considérant que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE et la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 ;

Considérant que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le SAH du Sud-Loire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) du Sud Loire, sis 19 Boulevard de la Chapelle 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour travaux de réfection des berges du Dain sur les communes de Bouin, Bois-De-Cené, Saint-Gervais, Beauvoir-Sur-Mer tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur les communes de BOUIN, BOIS-DE-CENE, SAINT-GERVAIS et BEAUVOIR-SUR-MER.

Une annexe jointe au présent arrêté liste les propriétaires et les parcelles concernés.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivantes :

- Réfection des berges du Pont de la Claie sur la D21 jusqu'au pont des Brelles sur la D758 sur un linéaire de 2×6370 mètres par la mise en place d'enrochements en pieds de berges surmontés d'une risberme d'une largeur d'un mètre puis d'un talus avec un mélange terre-pierre et des plantations et semis.
- Régularisation des travaux de la RD59 à la RD21 correspondant au dossier d'autorisation de 2016 : travaux d'enrochements réalisés en 2018 sur les deux berges sur un linéaire d'environ 1220 mètres depuis le pont de Frette (RD59) vers l'aval (soit 2445 m pour les deux berges) par des enrochements en pieds de berges surmontés d'un talus avec un mélange terre-pierre (avec semis) permettant de reprofiler les berges en pente douce avec la création de risberme ou en pente douce végétalisée.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarés d'intérêt général sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande visé en référence.

Les riverains concernés par les travaux sont contactés préalablement à toute intervention par le bénéficiaire de la DIG. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur ces parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sont accordés pour une durée de **5 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement, soit au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Les travaux sont menés dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007. Ils sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse. Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux. Tous les travaux se feront sous la surveillance du technicien du SAH (notamment pour la faune piscicole).

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend sur environ 3,5 mois/an sur plusieurs années, à partir de la mi-juillet au plus tôt, une fois les travaux de fauche terminés, jusqu'au mois de novembre (en fonction de la météorologie, avant l'engorgement en eau des terrains), en dehors de la période principale de reproduction des espèces.

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. À la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Les propriétaires et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer, et ce sans indemnité, sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le titulaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants et avec leur accord ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement. Elles sont réduites dans la mesure du possible et localisées en dehors des zones sensibles, aux abords des voies existantes ;
- des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées, en tenant compte des zones sensibles de manière à éviter tout impact sur la faune, la flore et les habitats naturels ;
- les travaux sont réalisés par des engins adaptés aux zones humides ;
- la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau est interdite ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;

- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ;
- la continuité hydraulique est assurée pendant les travaux par la mise en place de batardeaux de part et d'autre de la zone de travaux avec un système de vannes et pompes qui doivent permettre, le cas échéant, de bloquer toute pollution accidentelle et conserver une ligne d'eau suffisante pour la vie aquatique le temps des travaux ;

La berge en rive droite du Dain est en zonage réglementaire rouge du Plans de prévention des risques naturels (PPRL) Baie de Bourneuf.

Il conviendra, lors de la phase chantier de veiller, le cas échéant, à ce que :

- tous stockages de produits polluants ou dangereux soient implantés au-dessus de la cote de référence « 2100 » ou à défaut être arrimés. Dans ce dernier cas, les orifices non-étanches devront être situés au-dessus de cette cote ;
- les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- aucun dépôt de matériaux (autres que ceux stockés temporairement pour la réalisation des travaux) ou de déblais ne devra être réalisé en zonage réglementaire du PPRL.

Le site est remis en état à la fin des travaux, les batardeaux mis en place pour les besoins du chantier sont ouverts progressivement, les abords du chantier sont nettoyés et remis en état. Les installations provisoires de chantier sont enlevées.

Un règlement d'eau est mis à l'étude pour une gestion plus naturelle des niveaux d'eau et limiter l'érosion due aux fortes variations de niveau d'eau.

Un suivi piscicole est mis en place dans les 3 ans afin d'évaluer l'effet des travaux sur l'ichtyofaune. Il est envoyé pour information au service de police de l'eau à la DDTM85.

Un suivi visuel du développement végétal est réalisé et des plantations complémentaires sont effectuées si l'implantation naturelle de certains végétaux est insuffisante.

Article 13 : Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L 435-5 et suivants du code de l'environnement.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

La présente autorisation vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VENDEE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VENDEE,

Le maire de la commune de BEAUVOIR-SUR-MER,

Le maire de la commune de BOIS-DE-CENE,

Le maire de la commune de BOUIN,

Le maire de la commune de SAINT-GERVAIS,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la VENDEE

Le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A LA ROCHE SUR YON, le 09 JUIN 2020
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

PJ : « *Liste des propriétaires concernés par les travaux* »

ANNEXE 1 : LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX

Liste des propriétaires concernés par les travaux de réfection des berges du Dain

Nom	N° de compte du propriétaire	Adresse parcelle	Civilité	Nom propriétaire	Prénom propriétaire	Adresse propriétaire	Code Postal	Commune propriétaire
18 A 1	B01411	LE GRAND NICOLAS	Madame	MERCERON	JULIENNE	AV DES ESTIVANTS	85270	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
18 A 2	B01411	LE GRAND NICOLAS	Madame	MERCERON	JULIENNE	AV DES ESTIVANTS	85270	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
18 A 6	B01411	LA MADELEINE	Madame	MERCERON	JULIENNE	AV DES ESTIVANTS	85270	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
221 A 1	B00673	LES SARTIERES	Monsieur	BARRAUD	FRANCOIS	6 LES HERMITANS	85190	VENANSAULT
221 A 108	B00641	LE PRIEURE	Monsieur	BURGAUD	BERNARD JEAN PIERRE	RUE DU PETIT VERSAILLES	85300	CHALLANS
221 A 131	T00047	LE PRIEURE	Monsieur	TRICHEREAU	GEORGES LOUIS HENRI	RUE GAMBETTA	85300	CHALLANS
221 A 141	B00916	MOTTE DE LA CLAIE	Monsieur	BESNARD	FLORIAN	L AULNAIE	49110	MAUGES-SUR-LOIRE
221 A 143	B00916	LA CHAUSSEE DU DAIN	Monsieur	BESNARD	FLORIAN	L AULNAIE	49110	MAUGES-SUR-LOIRE
221 A 154	34	MOTTE DE LA CLAIE		SCI LES MATTES		LA BOUTINARDIERE	44310	ST-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
221 A 158	34	MOTTE DE LA CLAIE		SCI LES MATTES		LA BOUTINARDIERE	44310	ST-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
221 A 29	G00418	LE PRIEURE	Monsieur	GUILLOT	PAUL	SAINTE ELOI	85230	SAINT-GERVAIS
221 A 30	P00170	LE PRIEURE	Monsieur	PAINEAU	STEPHANE	BD DU VAL DE CHEZINE	44800	ST-HERBLAIN
221 A 40	P00170	LES SARTIERES	Monsieur	PAINEAU	STEPHANE	BD DU VAL DE CHEZINE	44800	ST-HERBLAIN
221 A 41	P00170	ECOURSEAU DE LA BARRE NEU	Monsieur	PAINEAU	STEPHANE	BD DU VAL DE CHEZINE	44800	ST-HERBLAIN
221 A 52	P00170	ECOURSEAU DE LA MAISON NE	Monsieur	PAINEAU	STEPHANE	BD DU VAL DE CHEZINE	44800	ST-HERBLAIN
221 A 53	P00170	PRE DE LA PLANCHE	Monsieur	PAINEAU	STEPHANE	BD DU VAL DE CHEZINE	44800	ST-HERBLAIN
221 A 691	B01210	LE GRAND GANDRILLON	Madame	MERCERON	JULIENNE	AV DES ESTIVANTS	85270	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
221 A 695	B01210	LE GRAND GANDRILLON	Madame	MERCERON	JULIENNE	AV DES ESTIVANTS	85270	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
221 A 702	B01052	LA CHAUSSEE DES ORMEAUX	Monsieur	BARRAUD	HUBERT MARTIN	LE GRAND GANDRILLON	85230	SAINT-GERVAIS
221 A 703	B01052	LES SARTIERES	Monsieur	BARRAUD	HUBERT MARTIN	LE GRAND GANDRILLON	85230	SAINT-GERVAIS
221 A 712	B00780	LE GRAND GANDRILLON	Monsieur	BARRAUD	FRANCOIS	6 LES HERMITANS	85190	VENANSAULT
221 A 83	B00780	LES SARTIERES	Monsieur	BARRAUD	FRANCOIS	6 LES HERMITANS	85190	VENANSAULT
221 A 88	P00170	LE FRENE	Monsieur	PAINEAU	STEPHANE	BD DU VAL DE CHEZINE	44800	ST-HERBLAIN
221 A 89	P00170	LA MOUCLAIRE	Monsieur	PAINEAU	STEPHANE	BD DU VAL DE CHEZINE	44800	ST-HERBLAIN
221 A 950	B01052	LE GRAND GANDRILLON	Monsieur	BARRAUD	HUBERT MARTIN	LE GRAND GANDRILLON	85230	SAINT-GERVAIS
221 A 994	C00390	LA CHAUSSEE DES ORMEAUX	Monsieur	CHAP	JEAN MICHEL	RUE DU BEL	76880	ARQUES-LA-BATAILLE
221 A 995	R00464	LA CHAUSSEE DES ORMEAUX	Monsieur	REIX	THIERRY LOUIS MICHEL	RUE GABRIEL DE MORTILLET	80090	AMIENS
29 G 1121	P00245	LA MATTE DU DAIN	Monsieur	PAIRE	ERIC	LE JAUNAY	85230	BOUIN
29 G 1145	B01071	LES HAUTAINES	Monsieur	BATARD	JEAN-PIERRE	CHE DES ETANGS	85230	BEAUVOIR-SUR-MER
29 G 1146	B00742	LES HAUTAINES	Monsieur	BESSON	JEAN PIERRE	LA MAISON ROUGE	3400	SAINT-ENNEMOND
29 G 1147	B00742	LES HAUTAINES	Monsieur	BESSON	JEAN PIERRE	LA MAISON ROUGE	3400	SAINT-ENNEMOND
29 G 483	B00742	LES HAUTAINES	Monsieur	BESSON	JEAN PIERRE	LA MAISON ROUGE	3400	SAINT-ENNEMOND
29 G 485	B00742	LES HAUTAINES	Monsieur	BESSON	JEAN PIERRE	LA MAISON ROUGE	3400	SAINT-ENNEMOND
29 G 486	B00092	LES HAUTAINES	Monsieur	BEGAUD	GEORGES JEAN JOSEPH	LA MAISON ROUGE	3400	SAINT-ENNEMOND
29 G 491	K00007	LES HAUTAINES	Monsieur	KOCHER	JEAN CLAUDE	RUE BERNARD ROY	44100	NANTES
29 G 492	F00097	LES HAUTAINES	Monsieur	FUJSTER	ANTONIO	RUE DU GUE IMP DE LA BIROCHERIE	85270 85230	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ BOUIN

Nom	N° de compte du propriétaire	Adresse parcelle	Civilité	Nom propriétaire	Prénom propriétaire	Adresse propriétaire	Code Postal	Commune propriétaire
29 G 496	C00461	LES VERRERIES	Monsieur	CHANTREAU	JEAN MICHEL	RUE YVONNE BORRY	44760	LES MOUSSIERS EN RETZ
29 G 497	B01041	LES VERRERIES	Monsieur	BLANCHET	ALEXANDRE	LEHOUX	85400	LUCON
29 G 498	D00214	LES HAUTAINES	Madame	NAULLEAU	PAULINE MARIE DESIREE	RUE RABELAIS	49000	ANGERS
29 G 500	P00439	LES VERRERIES	Monsieur	PATEL	FRANCOIS	RUE SOMMEILLER	74000	ANNECY
29 G 502	M00351	LES ABOUJIS	Madame	MARTINEAU	BLANDINE	CHE DE ROCHEVILLE	85300	SOULLANS
29 G 546	B01094	LA BILLARDERIE	Monsieur	BAUDRY	FRANCOIS	RUE DE LA PIERRIERE	85230	BOUJIN
29 G 559	G00120	LA BILLARDERIE	Monsieur	GUITTONNEAU	FRANCOIS	LE FIEF ANGBAUD	85230	SAINTE-GERVAIS
29 G 560	B01041	LA BILLARDERIE	Monsieur	BLANCHET	ALEXANDRE	RUE EMILE ZOLA	85400	LUCON
29 G 888	P00245	LA CLAIÉ	Monsieur	PAIRE	ERIC	LE JAUNAY	85230	BOUJIN
29 G 889	T00077	LA CLAIÉ	Monsieur	TRICHET	MICHEL	8 LE PRE DU GUY	85190	VENANSAULT
29 G 900	T00077	LA CLAIÉ	Monsieur	TRICHET	MICHEL	8 LE PRE DU GUY	85190	VENANSAULT
29 G 920	H00071	LES ILEAUX	Monsieur	HUET	ANDRE	RUE DES ECOLES	85330	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE
29 G 922	P00489	MATTE SEJOURNAIS	Monsieur	POITUREAU	MICHEL HENRI	RUE DES CAP HORNIERIS	85680	GUERINIERE (LA)
29 H 637	V00083	MATTE DES TERRES DROITES	Monsieur	VOISIN	PATRICK	CHE DES PENTECOTES	85350	ILE-D'YEU (L')
29 H 638	V00083	MATTE DES TERRES DROITES	Monsieur	VOISIN	PATRICK	CHE DES PENTECOTES	85350	ILE-D'YEU (L')
29 H 672	L00168	MATTE DE LA SANSERIE	Monsieur	LORIN	JACKY	RUE DE L'AMBRUZIÈRE	85670	FALLERON
29 H 681	G00474	MATTE DU TORTET	Monsieur	GABORIT	HERVE	RUE DE LA CROIX DE MISSION	85230	SAINTE-URBAIN
29 H 682	B01074	MATTE DU TORTET	Madame	NICOLEAU	HELENE	MISSION	85230	BOUJIN
29 H 712	B01074	MATTE DU TORTET	Madame	NICOLEAU	HELENE	TORTET	85230	BOUJIN
29 H 713	R00488	LA GRANDE MATTE	Monsieur	RETUREAU	PASCAL	LES BRELLES	85230	BEAUVOIR-SUR-MER
29 H 879	P00489	LA CHAUSSEE	Madame	LAIN	ANNE	RUE ARISTIDE BRIAND	44550	MONTOIR-DE-BRETAGNE
29 H 880	A00145	LA MATTE	Madame	GABORIT	MARIE	RUE DES SABLES	85230	BEAUVOIR-SUR-MER
29 H 897	B01122	LES GALMOSSETS	Madame	GABORIT	CHRISTINE	RUE DE LA CROIX DE MISSION	85230	SAINTE-URBAIN
29 H 898	B01122	LES GALMOSSETS	Madame	GABORIT	CHRISTINE	RUE DE LA CROIX DE MISSION	85230	SAINTE-URBAIN
29 H 899	B01122	LES GALMOSSETS	Madame	GABORIT	CHRISTINE	RUE DE LA CROIX DE MISSION	85230	SAINTE-URBAIN
29 H 900	B01122	LES GALMOSSETS	Madame	GABORIT	CHRISTINE	RUE DE LA CROIX DE MISSION	85230	SAINTE-URBAIN
29 H 904	B01122	LES GALMOSSETS	Madame	GABORIT	CHRISTINE	RUE DE LA CROIX DE MISSION	85230	SAINTE-URBAIN
29 H 905	A00112	LA MATTE DU DAIN	Madame	BARRETEAU	JEANNE MARIE	AV DE LA FORET	85160	SAINTE-JEAN-DE-MONTS



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau, risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau
19 rue Montesquieu - BP 60827
85021 LA ROCHE-SUR-YON
Cedex

téléphone : 02 51 44 33 13
télécopie : 02 51 44 33 48

ddtm-sem@vendee.gouv.fr

ARRETE préfectoral n° 20-DDTM85-371

portant limitation ou interdiction provisoire des
prélèvements et des usages de l'eau dans le département
de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

VU l'arrêté inter-départemental du 16 avril 2020 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-304 du 10 mai 2019 délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée (hors irrigation marais poitevin), définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie et définissant les mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau cynégétiques dans tout le département de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-343 du 4 juin 2020 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU la consultation électronique des membres du comité de gestion de l'eau du 09 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines avec le franchissement de seuils de limitation sur plusieurs zones d'alerte,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

ARRETE :

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

EAUX SUPERFICIELLES

cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...

Conformément aux dispositions des arrêtés cadres en vigueur, l'évolution du débit de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux et mesures de restriction suivantes :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Mesures de restriction associée	Date d'entrée en vigueur
SUP 1a - Sèvre nantaise	Aucune restriction	Aucune mesure	-
SUP1b - Maines	Aucune restriction	Aucune mesure	-
SUP 2 - Boulogne	Crise	Interdiction totale de prélèvement	Jeudi 11 juin
SUP 3 - Marais breton (secteur non réalimenté)	Crise	Interdiction totale de prélèvement	Jeudi 04 juin
SUP 3 - Marais breton (secteur réalimenté)	Alerte	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h	Jeudi 04 juin
SUP 4 - Vie et Jaunay	Alerte	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h	Jeudi 04 juin
SUP 5 - Côtiers vendéens	Alerte	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h	Jeudi 04 juin
MP 8 - Autize superficiel	Alerte	Gestion collective des prélèvements via le protocole de gestion de l'EPMP	Lundi 08 juin
MP 9 - Vendée	Alerte	Autolimitation des prélèvements	Lundi 08 juin
MP 10 – Lay superficiel	Alerte	Autolimitation des prélèvements	Lundi 08 juin
MP 11 – Lay réalimenté	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.1 - Marais Lay	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.2 - Marais Vendée	Aucune restriction	Aucune mesure	-

MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	Aucune restriction	Aucune mesure	-
---------------------------------	--------------------	---------------	---

Dans la zone d'alerte SUP 4, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

EAUX SOUTERRAINES

nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...

Conformément aux dispositions des arrêtés cadres départemental et inter-départemental en vigueur, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux et mesures de restriction suivantes :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Mesures de restriction associée	Date d'entrée en vigueur
SOUT 1 - Autres nappes d'eaux douces	Aucune restriction	Aucune mesure	-
SOUT 2 - Nappes de l'île d'Yeu	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 12.1 - Nappes Lay Ouest	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 12.2 - Nappes Lay Est	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 13.1 - Nappes Vendée Ouest	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 13.2 - Nappes Vendée Centre	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 13.3 - Nappes Vendée Est	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 14 - Nappes Autizes	Alerte	Gestion collective de l'irrigation via les protocoles de gestion de l'EPMP	Lundi 15 juin 2020

PRELEVEMENTS NON CONCERNES

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (Eau Destinée à la Consommation Humaine et à l'hygiène), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'alimentation des animaux,
- destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable ou de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,

- d'eaux réalisés dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée,
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- d'eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires,
- réalisés par des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement disposant de mesures de limitation fixées dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. À défaut, les dispositions de l'article 1 s'appliquent.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable

Sans objet.

Article 3 : Dispositions particulières

3.1 - Mesures complémentaires

Dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement en application de l'article 1 ci-dessus, les manoeuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

3.2 - Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le Préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 4 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du **jeudi 11 juin 2020 à 08 heures** (le 15 juin pour nappe Autize).

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2020.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-343 du 4 juin 2020, qui sont abrogées à compter du jeudi 11 juin 2020 à 08 heures.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique et solidaire.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 JUIN 2020**

Le Préfet,

Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Stéphane BURON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Avenant n°4 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 15 juin 2018 « début de gestion » pour l'année 2020

Le présent avenant est établi entre :

l'État, représenté par Monsieur Benoît BROCARD, Préfet du département de la Vendée,

et

Le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Yves AUVINET, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2018-2023 conclue le 15 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 29 mars 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 17 décembre 2019, relative au budget initial 2020 et à ses décisions associées ;

Vu le Pré-CAR du 16 janvier 2020 validant la répartition des crédits de la programmation 2020,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) du 23 janvier 2020,

Vu la délibération n° 4-19 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 21 février 2020 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 15 juin 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant définit les objectifs et les droits à engagements prévus en 2020 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés pour le parc public et pour le parc privé.

La programmation 2020 a été validée lors du Pré-CAR du 16 janvier 2020 et a reçu un avis favorable en CR2H du 23 janvier 2020.

2 – Le parc public : objectif régional décliné pour l’année

2.1 - Objectifs quantitatifs logements 2020 :

L'article 1-2-1, paragraphe a) 4^{ème} alinéa, est complété comme suit :

Pour l’année 2020, les objectifs initiaux en nombre de logements sont les suivants :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T2 PLUS-PLAI	PLS
891	729	437	292	70	13	219	162

La répartition territorialisée de la programmation est de 40 % en zone PDL1, 30 % en zone PDL2, 30 % en zone PDL3 (zonage local « Pays de la Loire » 2019/2021).

La cible de réalisation des petits logements T1/T2 est de 30% des logements ordinaires PLAI-PLUS et de 5 % des logements en acquisition-amélioration.

Il est prévu la réalisation de 25 logements PLAI en pensions de famille / maisons relais.

L'Article 1-2-1, le paragraphe d) est complété comme suit :

Pour 2020, l’objectif est la réalisation de 60 logements en location-accession (PSLA).

La mise à jour de l’annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe A du présent avenant.

2.2 - Moyens financiers mis à disposition par le FNAP en 2020 :

L'article II-1, 5^{ème} alinéa est complété comme suit :

Pour 2020, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est fixée à **2 138 376 €**, décomposée de la manière suivante :

- **23 796 €** au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2019, non consommés par le délégataire au 31 décembre 2019. Ces droits à engagement sont reportés sur l'exercice 2020.

- **2 114 580 €** au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2020

Ce montant comprend :

- 172 992 € de prime pour la réalisation de petits logements,
- 379 080 € de prime liée au « surcoût de construction »,
- 72 900 € de prime pour « acquisition-amélioration »

A compter de la signature de l'avenant, le délégataire est autorisé à consommer 60 % des autorisations d'engagement (AE) notifiées, y compris les 25 % (calculé à partir de l'enveloppe initiale de l'année N-1) mis à disposition précédemment dès la deuxième année de la

convention. Ce montant, correspondant au montant de l'engagement juridique effectué par le délégant, devra être ouvert dans GALION avec le code « INI », ainsi que le montant des reports avec le code « REL ».

Les droits à consommer sont limités à hauteur de 80 % au regard de la réserve en CAR dans l'attente de la notification finale.

Chaque année, l'Etat met à disposition du délégataire un montant de crédits de paiements dont l'annexe 1-bis de la convention de gestion détaille l'utilisation pour l'exercice précédent. La mise à jour de cette annexe 1-bis est jointe en annexe B du présent avenant.

Outre les droits à engagement cités ci-dessus, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant, des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). L'annexe 4 qui détaille ces montants pour l'année 2020 figure en annexe C du présent avenant.

2.3 - Aides propres du délégataire

L'article II-4-1, 3^{ème} alinéa est complété comme suit :

Pour l'année 2020, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département de la Vendée au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 347 500 €.

3 – Le parc privé : objectif régional décliné pour l'année

3.1 - Objectifs quantitatifs logements 2020 :

L'article 1-2-2, 2^{ème} alinéa, est complété comme suit :

Pour 2020, les objectifs prévoient la réhabilitation de 748 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour l'année 2020, sans double-compte :

	Sorties d'habitat indigne	Sorties d'habitat très dégradé	Logements moyennement dégradés	Maintien à domicile, adaptation au handicap	Lutte contre la précarité énergétique	Copropriétés	TOTAL
PB	17	10	15	-	22	-	64
PO	20	3	-	166	495	-	684
TOTAL	37	13	15	166	517	-	748

Répartition des objectifs Habiter Mieux :

Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Copros fragiles	Total
51	506	-	557

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de l'annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe A du présent avenant.

3.2 – Dotation Anah 2020 :

L'article II-2, 2^{ème} alinéa, est complété comme suit :

La dotation programmée de l'Anah alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est fixée à 7 997 601 €, dont 920 090 € pour l'ingénierie. Cependant, un principe de réserve a été acté à l'issue de l'examen de la programmation du parc privé en CR2H et en pré-car. Les crédits mis à disposition s'élèvent donc à **7 021 668 €**.

Rappel : dès réception par l'Anah de l'avenant à la convention, 70 % du montant des droits à engagement de l'année sont attribués, dans les 15 jours qui suivent. Cela inclut, dès la deuxième année de la convention, l'avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 qui ont été ouverts au plus tard en février.

3.3 - Aides propres du délégataire

L'article II-4-1, 3^{ème} alinéa est complété comme suit :

Pour l'année 2020, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département de la Vendée au profit de la l'amélioration et réhabilitation de logements pourrait s'élever à 860 000 €, hors contrats Vendée Territoires.

3.4 – Adaptation des conditions d'octroi des aides

Le tableau figurant au II de l'annexe 5, relative aux modalités de majoration et du taux de subvention, intitulé « Parc privé (propriétaires occupant et bailleurs) » est remplacé par l'annexe D jointe au présent avenant.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le

05 JUIN 2020

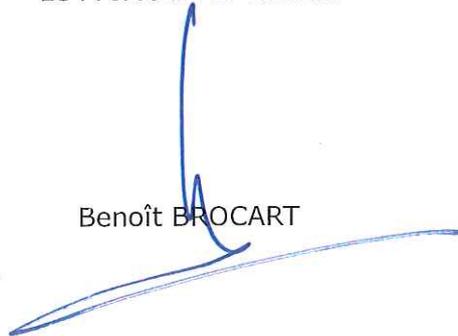
Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée

Yves AUVINET



Le Préfet de la Vendée

Benoît BROCARD



Annexe n° 3 à la délibération n° XX de la Commission Permanente du 21 février 2020

Annexe B

ANNEXE 1bis – Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec le Département de la Vendée en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDOS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

Situation au 31/12/2019

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs au 31 décembre 2018	Montant versé lors de l'exercice 2019	Compte nature [a]	Montant total
FNAP / État	65 850,00 €	1 750 181,51 €	M52	1 816 031,51 €

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF-SOCIAL
(liste des dossiers avec paiement en 2019 + dossiers incluant un « reste à payer »)

année de Financet	Bénéficiaire	Nature Opération	Nb logts	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2019	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
CONVENTION ANTERIEURE : dossiers 2012-2017									
2014	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	32	85226 Saint-Hilaire-de-Riez	119500,00	35850,00	59750,00	95600,00	23900,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	12	85243 Brem-sur-Mer	46320,00	11250,00	25805,00	37056,00	9264,00
2015	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	8	85059 La Châtaigneraie	4000,00	3200,00	800,00	4000,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	15	85113 L'Île-d'Yeu	83000,00	66400,00	16600,00	83000,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	33	85151 Mortagne-sur-Sèvre	78900,00	63120,00	15780,00	78900,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	6	85214 Sainte-Foy	5400,00	4320,00		4320,00	1080,00
	SOLHA Vendée	NEUF	11	85109 Les Herbiers	121000,00	96800,00	24200,00	121000,00	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	15	85092 Fontenay-le-Comte	165000,00		132000,00	132000,00	33000,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	14	85106 La Guérinière	37500,00	11250,00	18750,00	30000,00	7500,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	2	85204 Saint-Christophe-du-Ligneron	1000,00			0,00	1000,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	13	85234 Saint-Jean-de-Monts	41500,00			0,00	41500,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	4	85254 Saint-Mesmin	2000,00		2000,00	2000,00	0,00
2016	Com.Cantons de Saint Fulgent	A-A	4	85064 Chauché	17400,00	13920,00	3480,00	17400,00	0,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	NEUF	25	85002 L'Aiguillon-sur-Vie	129000,00			0,00	129000,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	NEUF	6	85045 La Chaize-Giraud	12100,00		9680,00	9680,00	2420,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	NEUF	4	85112 L'Île-d'Olonne	17400,00		13920,00	13920,00	3480,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	NEUF	10	85194 Les Sables-d'Olonne	31500,00	25200,00		25200,00	6300,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	NEUF	4	85246 Saint-Martin-des-Noyers	9000,00		9000,00	9000,00	0,00
	O.P.H. SEVRE LOIRE HABITAT	NEUF	12	85151 Mortagne-sur-Sèvre	13800,00	11040,00		11040,00	2760,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	6	85003 Aizenay	10800,00	8640,00	2160,00	10800,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	6	85021 La Bernardière	3000,00	2400,00	600,00	3000,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	8	85108 L'Herbergement	35600,00	28480,00	7120,00	35600,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	6	85109 Les Herbiers	23900,00	19120,00	4780,00	23900,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	6	85109 Les Herbiers	43000,00	34400,00		34400,00	8600,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	10	85153 Mouchamps	28700,00	22960,00	5740,00	28700,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	16	85166 Olonne-sur-Mer	82200,00	65760,00		65760,00	16440,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	3	85166 Olonne-sur-Mer	9000,00		2700,00	2700,00	6300,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	6	85166 Olonne-sur-Mer	87200,00		87200,00	87200,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	17	85178 Le Poiré-sur-Vie	40200,00	32160,00	8040,00	40200,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	6	85288 Talmont-Saint-Hilaire	41600,00	33280,00	8320,00	41600,00	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	5	85003 Aizenay	10400,00	8320,00	2080,00	10400,00	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	2	85019 Bellevigny	1000,00	800,00		800,00	200,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	9	85031 Le Boupère	12300,00	3690,00	6150,00	9840,00	2460,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	6	85034 Bournezeau	10900,00	3270,00		3270,00	7630,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	26	85047 Challans	80000,00	24000,00	56000,00	80000,00	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	5	85060 Château-d'Olonne	8300,00	6640,00		6640,00	1660,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	16	85060 Château-d'Olonne	28800,00	8640,00		8640,00	20160,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	15	85060 Château-d'Olonne	49000,00	14700,00	24500,00	39200,00	9800,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	3	85066 Chavagnes-les-Redoux	1500,00	1200,00		1200,00	300,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	7	85092 Fontenay-le-Comte	115790,82		92633,00	92633,00	23157,82
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	31	85106 La Guérinière	15500,00		12400,00	12400,00	3100,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	1	85114 Jard-sur-Mer	900,00	720,00		720,00	180,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	4	85129 Les Lucs-sur-Boulogne	5500,00	4400,00	1100,00	5500,00	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	2	85148 Montreuil	1000,00	800,00	200,00	1000,00	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	5	85166 Olonne-sur-Mer	14600,00	11680,00	2920,00	14600,00	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	11	85166 Olonne-sur-Mer	58200,00	46560,00	11640,00	58200,00	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	13	85204 Saint-Christophe-du-Ligneron	23900,00		7170,00	7170,00	16730,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	2	85206 Saint-Cyr-en-Talmondais	3600,00	1080,00	1800,00	2880,00	720,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	3	85209 Saint-Étienne-de-Brillouet	1500,00			0,00	1500,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	3	85211 Sainte-Faive-des-Loups	2700,00		2160,00	2160,00	540,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	2	85215 Saint-Fulgent	1000,00	300,00	500,00	800,00	200,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	7	85224 Saint-Hilaire-de-Loulay	11800,00	9440,00		9440,00	2360,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	4	85226 Saint-Hilaire-de-Riez	13100,00	10480,00	2620,00	13100,00	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	4	85234 Saint-Jean-de-Monts	11500,00	9200,00		9200,00	2300,00
VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	4	85234 Saint-Jean-de-Monts	24600,00	7380,00	12300,00	19680,00	4920,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	8	85234 Saint-Jean-de-Monts	46800,00			0,00	46800,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	15	85236 Saint-Julien-des-Landes	27000,00		21600,00	21600,00	5400,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	5	85242 Saint-Mars-la-Réorthe	2500,00	2000,00	500,00	2500,00	0,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	11	85250 Saint-Mathurin	50400,00	40320,00		40320,00	10080,00	

Annexe n° 3 à la délibération n° XX de la Commission Permanente du 21 février 2020

année de Finant	Bénéficiaire	Nature Opération	Nb logts	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2019	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)	
2017	IMMOBILIERE PODEL.IHA		15	85166	Olonne-sur-Mer	44500,00		0,00	44500,00	
	IMMOBILIERE PODEL.IHA		5	85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	11 900,00		0,00	11 900,00	
	IMMOBILIERE PODEL.IHA		7	85194	Les Sables-d'Olonne	24 500,00		19 600,00	4 900,00	
	IMMOBILIERE PODEL.IHA		28	85047	Challans	81 349,76		65 080,00	16 269,76	
	IMMOBILIERE PODEL.IHA		4	85152	Les Achards	6 600,00		6 600,00	0,00	
	IMMOBILIERE PODEL.IHA		9	85029	Bouin	19 700,00		15 760,00	3 940,00	
	IMMOBILIERE PODEL.IHA		15	85128	Luçon	13 700,00		0,00	13 700,00	
	O.P.H. VENDEE HABITAT		7	85151	Mortagne-sur-Sèvre	2 100,00		0,00	2 100,00	
	O.P.H. VENDEE HABITAT		7	85151	Mortagne-sur-Sèvre	45 200,00		0,00	45 200,00	
	O.P.H. VENDEE HABITAT		12	85151	Mortagne-sur-Sèvre	5 200,00	1 560,00		1 560,00	3 640,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		7	85047	Challans	17 900,00		14 320,00	14 320,00	3 580,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		4	85065	Chavagnes-en-Paillers	1 200,00	360,00	840,00	1 200,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		8	85084	Essarts en Bocage	2 400,00		1 920,00	1 920,00	480,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		4	85107	La Guyonnière	1 200,00	360,00	840,00	1 200,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		8	85109	Les Herbiers	23 600,00		18 880,00	18 880,00	4 720,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		8	85109	Les Herbiers	22 800,00	6 840,00	11 400,00	18 240,00	4 560,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		7	85109	Les Herbiers	4 900,00		1 470,00	1 470,00	3 430,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		3	85140	La Meillaie-Tilly	900,00		900,00	900,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		6	85144	Mesnard-la-Barotière	1 800,00		1 440,00	1 440,00	360,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		10	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	29 600,00		29 600,00	29 600,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		8	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	7 200,00		2 160,00	2 160,00	5 040,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		6	85164	Notre-Dame-de-Monts	7 800,00		6 240,00	6 240,00	1 560,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		4	85188	La Réorthe	1 200,00		0,00	0,00	1 200,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		6	85198	Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 800,00		1 440,00	1 440,00	360,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		32	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	105 200,00		31 560,00	31 560,00	73 640,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		4	85223	Sainte-Hermine	1 200,00	360,00		360,00	840,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		21	85288	Talmont-Saint-Hilaire	54 900,00		16 470,00	16 470,00	38 430,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		21	85295	Treize-Septiers	6 300,00		5 040,00	5 040,00	1 260,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		2	85197	Montréverd	600,00	480,00	120,00	600,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		2	85204	Saint-Christophe-du-Ligneron	600,00	480,00	120,00	600,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		2	85281	Séigné	600,00	180,00	420,00	600,00	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		3	85152	Les Achards	15 500,00		4 650,00	4 650,00	10 850,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		1	85178	Le Poiré-sur-Vie	700,00	210,00	350,00	560,00	140,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT		2	85232	Saint-Hilaire-le-Vouhis	600,00		600,00	600,00	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		3	85003	Aizenay	2 500,00		2 000,00	2 000,00	500,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		12	85012	La Barre-de-Monts	36 400,00		0,00	0,00	36 400,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		2	85013	Bazoges-en-Paillers	4 900,00		0,00	0,00	4 900,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		4	85028	Bouillé-Courdault	3 900,00		0,00	0,00	3 900,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		8	85034	Bournezeau	7 800,00	2 340,00	3 900,00	6 240,00	1 560,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		4	85039	La Bruffière	3 900,00	1 170,00	1 950,00	3 120,00	780,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		27	85047	Challans	54 300,00		0,00	0,00	54 300,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		33	85047	Challans	83 900,00	25 170,00	41 950,00	67 120,00	16 780,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		6	85047	Challans	12 800,00	3 840,00	6 400,00	10 240,00	2 560,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		4	85067	Cheffois	8 600,00		0,00	0,00	8 600,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		7	85071	Commequiers	8 700,00	2 610,00	4 350,00	6 960,00	1 740,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		3	85088	Le Fenouiller	7 900,00	6 320,00		6 320,00	1 580,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		4	85103	Grosbreuil	6 600,00		5 280,00	5 280,00	1 320,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		22	85109	Les Herbiers	51 000,00		0,00	0,00	51 000,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		2	85117	Lairoux	600,00		0,00	0,00	600,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		5	85131	Les Magnils-Reigniers	3 800,00		0,00	0,00	3 800,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		3	85147	Montournais	5 200,00		0,00	0,00	5 200,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		4	85161	Neul-le-Dolent	3 600,00		0,00	0,00	3 600,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		13	85166	Olonne-sur-Mer	27 700,00		0,00	0,00	27 700,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		2	85205	Saint-Cyr-des-Gâts	600,00	180,00	300,00	480,00	120,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		3	85215	Saint-Fulgent	5 200,00		0,00	0,00	5 200,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		2	85282	Sigournais	4 900,00		0,00	0,00	4 900,00
	VENDEE LOGEMENT ESH		3	85090	Sèvremont	5 600,00		0,00	0,00	5 600,00
VENDEE LOGEMENT ESH		2	85250	Saint-Mathurin	1 800,00		0,00	0,00	1 800,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		30	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	85 400,00	25 620,00	42 700,00	68 320,00	17 080,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		6	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	12 000,00		0,00	0,00	12 000,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		4	85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	11 000,00		8 800,00	8 800,00	2 200,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		2	85200	Saint-Avaugourd-des-Landes	1 400,00		0,00	0,00	1 400,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		5	85196	Saint-André-Goule-d'Oie	8 500,00		0,00	0,00	8 500,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		2	85108	L'Herbergement	4 900,00		0,00	0,00	4 900,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		2	85194	Les Sables-d'Olonne	8 800,00		0,00	0,00	8 800,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		5	85169	Palluau	3 800,00		0,00	0,00	3 800,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		22	85166	Olonne-sur-Mer	55 800,00	16 740,00	27 900,00	44 640,00	11 160,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		10	85071	Commequiers	16 600,00	4 980,00		4 980,00	11 620,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		13	85264	Saint-Pierre-du-Chemin	3 900,00		0,00	0,00	3 900,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		14	85092	Fontenay-le-Comte	14 600,00		0,00	0,00	14 600,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		21	85234	Saint-Jean-de-Monts	55 700,00		0,00	0,00	55 700,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		3	85204	Saint-Christophe-du-Ligneron	7 500,00	2 250,00		2 250,00	5 250,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		2	85060	Château-d'Olonne	3 400,00	1 020,00		1 020,00	2 380,00	
VENDEE LOGEMENT ESH		5	85169	Palluau	8900,00		0,00	0,00	8900,00	

Annexe n° 3 à la délibération n° XX de la Commission Permanente du 21 février 2020

année de Financ-	Bénéficiaire	Nb logts	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2019	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
CONVENTION EN COURS : dossiers 2018-2019								
2018	FONCIERE D'HABITAT ET HUMANSME	3	85109 Les Herbiers	30 800,00			0	30 800,00
	FONCIERE D'HABITAT ET HUMANSME	2	85070 Coëx	20 400,00		16 320,00	16 320,00	4 080,00
	FONCIERE D'HABITAT ET HUMANSME	1	85295 Treize-Septiers	10 400,00		8 320,00	8 320,00	2 080,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	14	85047 Challans	33 600,00			0,00	33 600,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	4	85107 La Guyonnière	4 000,00			0,00	4 000,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	2	85003 Aizenay	1 000,00		800,00	800,00	200,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	29	85047 Challans	69 500,00			0,00	69 500,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	23	85047 Challans	57 300,00			0,00	57 300,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	3	85019 Bellevigny	1 500,00			0,00	1 500,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	16	85166 Olonne-sur-Mer	33 600,00			0,00	33 600,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	12	85166 Olonne-sur-Mer	28 000,00		21 000,00	21 000,00	7 000,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	26	85047 Challans	61 500,00			0,00	61 500,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	8	85307 La Faute-sur-Mer	17 800,00			0,00	17 800,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	12	85194 Les Sables-d'Olonne	27 500,00			0,00	27 500,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	11	85166 Olonne-sur-Mer	27 300,00			0,00	27 300,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85157 Moutiers-sur-le-Lay	1 500,00		450,00	450,00	1 050,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	10	85001 L'Aiguillon-sur-Mer	16 600,00			0,00	16 600,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85015 Beaufou	2 500,00		750,00	750,00	1 750,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	33	85051 Chantonnay	247 500,00			0,00	247 500,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	27	85151 Mortagne-sur-Sèvre	35 100,00			0,00	35 100,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85158 Mouzeuil-Saint-Martin	2 000,00			0,00	2 000,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	13	85163 Noirmoulier-en-Île	33 400,00			0,00	33 400,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	9	85204 Saint-Christophe-du-Ligneron	6 900,00			0,00	6 900,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85218 Saint-Georges-de-Pointindou	3 000,00			0,00	3 000,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	58	85226 Saint-Hilaire-de-Riez	117 000,00			0,00	117 000,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85129 Les Lucs-sur-Boulogne	1 500,00		450,00	450,00	1 050,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85197 Montréverd	1 500,00		450,00	450,00	1 050,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85192 Rochetrejoux	1 500,00			0,00	1 500,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85236 Saint-Julien-des-Landes	1 000,00		300,00	300,00	700,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85166 Olonne-sur-Mer	35 500,00			0,00	35 500,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	9	85222 Saint-Gilles-Croix-de-Vie	9 800,00			0,00	9 800,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	10	85163 Noirmoulier-en-Île	12 400,00			0,00	12 400,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	7	85166 Olonne-sur-Mer	8 200,00			0,00	8 200,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85158 Mouzeuil-Saint-Martin	1 800,00			0,00	1 800,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	13	85302 La Verrie	14 900,00			0,00	14 900,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	11	85268 Saint-Révérend	6 700,00			0,00	6 700,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	26	85234 Saint-Jean-de-Monts	53 300,00		15 990,00	15 990,00	37 310,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	15	85166 Olonne-sur-Mer	32 200,00		25 760,00	25 760,00	6 440,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	10	85119 Les Landes-Genusson	12 200,00			0,00	12 200,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	18	85109 Les Herbiers	31 400,00			0,00	31 400,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85100 Givrand	5 400,00			0,00	5 400,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	5	85066 Chavagnes-les-Redoux	4 500,00			0,00	4 500,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	30	85060 Château-d'Olonne	33 200,00			0,00	33 200,00
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85090 Sèvremont	4 400,00			0,00	4 400,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	11	85047 Challans	23 500,00			0,00	23 500,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	5	85047 Challans	8 500,00		2 550,00	2 550,00	5 950,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	27	85047 Challans	80 200,00			0,00	80 200,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85003 Aizenay	5 000,00		1 500,00	1 500,00	3 500,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	30	85166 Olonne-sur-Mer	63 500,00			0,00	63 500,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85194 Les Sables-d'Olonne	2 400,00			0,00	2 400,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	18	85194 Les Sables-d'Olonne	135 000,00			0,00	135 000,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85282 Sigournais	3 000,00			0,00	3 000,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85109 Les Herbiers	7 600,00			0,00	7 600,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	15	85092 Fontenay-le-Comte	18 300,00			0,00	18 300,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85060 Château-d'Olonne	5 200,00			0,00	5 200,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	19	85047 Challans	49 200,00			0,00	49 200,00	
DEMOLITIONS								
	O.P.H. VENDEE HABITAT	30	85051 Chantonnay	95 632,00			0	95 632,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	10	85059 La Châtaigneraie	50 000,00		50 000,00	50 000,00	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	85126 Longèves	5 000,00		5 000,00	5 000,00	0,00

Annexe n° 3 à la délibération n° XX de la Commission Permanente du 21 février 2020

année de Financt	Bénéficiaire	Nb logts	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2019	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
2019	CDC HABITAT SOCIAL SA H.L.M.	9	Les Sables-d'Olonne	85500,00			0,00	85500,00
	Commune de Saint-Cyr-en-Talmondais	1	Saint-Cyr-en-Talmondais	1 000,00			0,00	1 000,00
	Commune de Vendrennes	2	Vendrennes	2 100,00			0,00	2 100,00
	FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME	8	Challans	56 000,00			0,00	56 000,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	6	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	20 200,00			0,00	20 200,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	16	Saint-Hilaire-de-Riez	56 000,00			0,00	56 000,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	4	Les Sables-d'Olonne	10 400,00			0,00	10 400,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	24	Luçon	69 000,00			0,00	69 000,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	9	Les Sables-d'Olonne	35 000,00			0,00	35 000,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	10	La Châtaigneraie	19 100,00			0,00	19 100,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	2	Saint-Hilaire-de-Riez	2 600,00			0,00	2 600,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	7	Saint-Hilaire-de-Riez	24 700,00			0,00	24 700,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	15	Rocheservière	30 500,00			0,00	30 500,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	16	Brem-sur-Mar	52 000,00			0,00	52 000,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	6	Les Sables-d'Olonne	18 200,00			0,00	18 200,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	12	Les Sables-d'Olonne	34 200,00			0,00	34 200,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	3	L'Aiguillon-sur-Vie	7 500,00			0,00	7 500,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	7	Bellevigny	8 000,00			0,00	8 000,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	Bellevigny	49 000,00			0,00	49 000,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	1	Les Velluire-sur-Vendée	800,00			0,00	800,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	9	Aizenay	28 000,00			0,00	28 000,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	Beaufou	2 400,00			0,00	2 400,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	La Bernardière	7 400,00			0,00	7 400,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	Les Brouzils	3 200,00			0,00	3 200,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	Froidfond	8 700,00			0,00	8 700,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	17	La Garnache	32 400,00			0,00	32 400,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	La Gaubretière	66 535,00			0,00	66 535,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	GrandLandes	4 800,00			0,00	4 800,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	9	Les Herbiers	28 000,00			0,00	28 000,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	17	Les Herbiers	71 815,00			0,00	71 815,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	Les Herbiers	27 000,00			0,00	27 000,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	Landeveille	4 500,00			0,00	4 500,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	Les Lucs-sur-Boulogne	3 200,00			0,00	3 200,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	22	Montaigu-Vendée	105 000,00			0,00	105 000,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	Moulliers-les-Mauxfaits	7 500,00			0,00	7 500,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	Saint-Martin-des-Tilleuls	3 200,00			0,00	3 200,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	Sainte-Foy	15 500,00			0,00	15 500,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	12	Treize-Septiers	18 000,00			0,00	18 000,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	Vairé	4 000,00			0,00	4 000,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	Angles	4 000,00			0,00	4 000,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	2	Chauché	1 600,00			0,00	1 600,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85222	17 900,00			0,00	17 900,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85229	3 200,00			0,00	3 200,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	19	85194	64 600,00			0,00	64 600,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85051	4 800,00			0,00	4 800,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	7	85129	13 000,00			0,00	13 000,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85023	5 300,00			0,00	5 300,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	85076	6 900,00			0,00	6 900,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	24	85047	72 100,00			0,00	72 100,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	26	85047	90 250,00			0,00	90 250,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	6	85070	16 500,00			0,00	16 500,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85125	1 600,00			0,00	1 600,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85141	6 100,00			0,00	6 100,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85194	9 100,00			0,00	9 100,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	8	85131	19 000,00			0,00	19 000,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	17	85178	55 500,00			0,00	55 500,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	12	85178	32 000,00			0,00	32 000,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	12	85109	32 000,00			0,00	32 000,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85139	5 300,00			0,00	5 300,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	29	85234	91 500,00			0,00	91 500,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	5	85234	11 700,00			0,00	11 700,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	9	85047	27 300,00			0,00	27 300,00
VENDEE LOGEMENT ESH	6	85288	18 200,00			0,00	18 200,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85092	5 300,00			0,00	5 300,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85002	6 500,00			0,00	6 500,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85047	16 600,00			0,00	16 600,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	14	85194	53 400,00			0,00	53 400,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	11	85194	42 300,00			0,00	42 300,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	5	85262	9 200,00			0,00	9 200,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	12	85178	32 500,00			0,00	32 500,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	1	85194	1 800,00			0,00	1 800,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	9	85194	29 800,00			0,00	29 800,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	20	85194	62 200,00			0,00	62 200,00	

	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2019	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
TOTAL GLOBAL	6 799 393	904 970	1 272 959	2 177 929	4 621 464

Annexe C

ANNEXE 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

Pour le parc public

Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État affecte annuellement aux différentes opérations de développement de l'offre de locatifs sociaux financés dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits). Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademeccum), l'État affecterait aux différentes opérations les aides suivantes, dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au moment de la décision de subvention ou d'agrément :

	Montant prévisionnel sur la convention 2018 à 2023	Montant prévisionnel 2020
Aides de l'État		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention hors reports)	6 237 000,00 €	2 114 580,00 €
Autres aides de l'État		
Taux réduit de TVA	46 344 000,00 €	22 175 000,00 €
Exonération compensée de TFPB	25 821 000,00 €	6 480 000,00 €
Aides de circuit		
S/ total	72 165 000,00 €	28 655 000,00 €
Total des aides de l'État [A]	78 402 000,00 €	30 769 580,00 €
Intervention propres du délégataire [B]	5 000 000,00 €	347 500,00 €
Total général [A + B]	83 402 000,00 €	31 117 080,00 €

source : Infocentre SISAL – vademeccum – aides moyennes 2018 (données 2019 non disponibles à ce jour)

Annexe D

II – Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	+25%	50% très modestes	+10 points	
			50% modestes	+10 points	
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique	30 000 €	+25%	50% très modestes	+10 points	
			35% modestes	+10 points	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	+25%	50% très modestes	+10 points	
			50% modestes	+10 points	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	+10 points	
			35% modestes	+10 points	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			50% très modestes	+10 points	
			35% modestes	+10 points	
Autres situations			35% très modestes	+10 points	
	20% modestes	+10 points			

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	+25%	35%	+10 points	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	+25%	35%	+10 points	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	+10 points	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	+10 points	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			25 %	+10 points	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	+10 points	
Travaux de transformation d'usage			25 %	+10 points	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE



Avenant n°4 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 19 juin 2018 « début de gestion » pour l'année 2020

Le présent avenant est établi entre :

l'État, représenté par Monsieur Benoît BROCARD, Préfet du département de la Vendée,

et

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence conclue le 19 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la convention de gestion des aides de l'habitat privé conclue avec l'Anah le 29 mars 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 17 décembre 2019, relative au budget initial 2020 et à ses décisions associées,

Vu le Pré-CAR du 16 janvier 2020 validant la répartition des crédits de la programmation 2020,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 11 février 2020 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 19 juin 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

• Objet de l'avenant

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2020 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés pour le parc public et pour le parc privé.

La programmation 2020 a été validée lors du pré-CAR du 16 janvier 2020 et a reçu un avis favorable en CR2H du 23 janvier 2020:

1- Le parc public : objectif régional décliné pour l'année

1.1- Objectifs quantitatifs logements 2020 :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T1/T2	PLS	démolition	PSLA
199	146	70	76	14	5	29	53	0	25

La cible de réalisation des petits logements T1/T2 est de 20 % des logements ordinaires PLAI-PLUS et de 7 % des logements en acquisition-amélioration.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe 1.

1.2- Dotation 2020 :

Pour 2020, l'enveloppe des crédits mobilisable pour le parc public est de **444 193 €**, décomposée de la manière suivante :

- **1 920 €** au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2019, non consommés par le délégataire au 31 décembre 2019. Ces droits à engagement sont reportés sur l'exercice 2020.

- **442 273 €** au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2020

Ce montant comprend :

- 23 097 € de prime pour la réalisation de T1/T2,
- 14 600 € pour les projets d'acquisition-amélioration
- 58 400 € lié au surcoût de la construction,

A compter de la signature de l'avenant, le délégataire est autorisé à consommer 60 % des autorisations d'engagement (AE) notifiées, y compris les 25 % (calculé à partir de l'enveloppe initiale de l'année N-1) mis à disposition précédemment dès la deuxième année de la convention. Ce montant, correspondant au montant de l'engagement juridique effectué par le délégataire, devra être ouvert dans GALION avec le code « INI », ainsi que le montant des reports avec le code « REL ».

Les droits à consommer sont limités à hauteur de 80 % au regard de la réserve en CAR dans l'attente de la notification finale.

Chaque année, l'Etat met à disposition du délégataire un montant de crédits de paiements dont l'annexe 1-bis ci-jointe détaille l'utilisation pour l'exercice précédent.

Outre les droits à engagement cités ci-dessus, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant, des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Ces montants pour l'année 2020 sont repris en annexe 4.

1.3- Interventions propres du délégataire :

Pour l'année 2020, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres de la Roche-sur-Yon Agglomération au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 732 925 €.

2- Le parc privé : objectif régional décliné pour l'année

2.1- Objectifs quantitatifs logements 2020 :

Pour 2020, les objectifs prévoient la réhabilitation de 125 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour l'année 2020, sans double-compte :

	Sorties d'habitat indigne	Sorties d'habitat très dégradé	Logements moyennement dégradés	Maintien à domicile, adaptation au handicap	Lutte contre la précarité énergétique	Copropriétés	TOTAL
PB	3	1	1	-	5	-	10
PO	4	0	-	15	96	-	115
TOTAL	7	1	1	15	101	-	125

Répartition des objectifs Habiter Mieux :

Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Copros fragiles	Total
8	98	-	106

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe 1.

2.2- Dotation Anah 2020 :

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 1 170 346 € dont 85 655 € de dotation d'ingénierie.

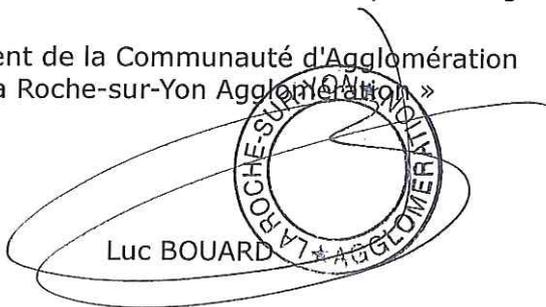
Rappel : dès réception par l'Anah de l'avenant à la convention, 70 % du montant des droits à engagement de l'année sont attribués, dans les 15 jours qui suivent. Cela inclut, dès la deuxième année de la convention, l'avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 qui ont été ouverts au plus tard en février.

2.3- Interventions propres du délégataire :

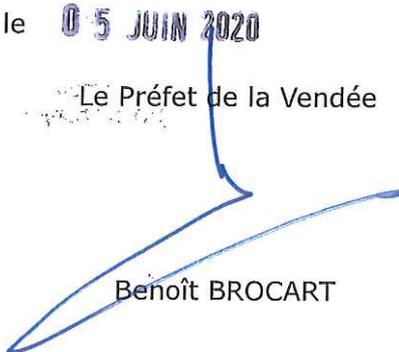
Pour l'année 2020, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres de la Roche-sur-Yon Agglomération au profit de l'amélioration et réhabilitation de logements pourrait s'élever à 700 000 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le 05 JUIN 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération
« La Roche-sur-Yon Agglomération »


Luc BOUARD

Le Préfet de la Vendée


Benoît BROCARD

ANNEXE 1 – Tableau de bord relatif au suivi des objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé

PARC PUBLIC	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Objectifs finaux	Réalisés	Objectifs finaux	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés		Objectifs
PLAI	46	31	27	54	22	76	68	59	59	127	136	85	352	85
dont PLAI accédés	84	89	51	80	39	70	128	128	128	127	136	109	618	109
dont PLAI PLUS	139	100	78	144	61	146	168	197	197	188	136	274	979	274
Logement intermédiaire	7	0	0	14	0	53	17	17	17	10	0	14	125	14
Accession à la propriété (PSLA)	15	14	4	22	0	25	15	15	15	15	0	0	100	39
démolition logement locatif social			1	1	0								0	0
Droits à engagements Etat	300 744 €	280 000 €	372 326 €	372 200 €	442 273 €	442 273 €	381 255 €	381 255 €	381 253 €	381 253 €	381 253 €	381 253 €	3 728 768 €	579 843 €
dont PLAI accédés	0 €	0 €	0 €	0 €	78 890 €	78 890 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 190 748 €	87 643 €
dont démolition	0 €	0 €	5 000 €	5 000 €										
Droits à engagements Délégataire pour le parc public	263 888 €	263 888 €	269 157 €	250 157 €	732 825 €	732 825 €	819 000 €	819 000 €	819 000 €	819 000 €	819 000 €	819 000 €	3 728 768 €	579 843 €
dont affiliation prévisionnel SRU	55 894 €	53 889 €	42 187 €	42 187 €	32 825 €	32 825 €								
PARC PRIVE	Objectifs finaux	Aides	Objectifs	Aides	Objectifs	Aides	Objectifs	Aides	Objectifs	Aides	Objectifs	Aides	Objectifs	Aides
Logements de propriétaires occupants	148	160	277	287	115	0	0	0	0	0	0	0	904	447
dont logements indigents et très dégradés	1	1	4	4	4								5	5
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	130	134	242	252	86								206	206
dont logements adaptés à la perte d'autonomie	18	25	31	31	15								50	50
Logements de propriétaires bailleurs	9	11	7	7 *1 TU	10	0	0	0	0	0	0	0	63	18
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	103	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	54	103
dont logements en copropriétés fragiles														
dont logements en copropriétés dégradées														
Nombre de logements relevant du programme Habiller mieux	140	146	259	270	106	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont logements PO	131	135	283	283	88								416	396
dont logements PB	8	11	7	7	8								19	19
dont logements en copropriétés													0	0
Droits à engagements ANAH	1 244 211 €	1 243 107 €	1 029 616 €	1 828 577 €	1 170 340 €	1 170 340 €	550 000 €	5 484 642 €	3 009 004 €					
Droits à engagements Délégataire Pour le parc privé	550 000 €	881 286 €	550 000 €	659 158 €	700 000 €	700 000 €	850 000 €	850 000 €	850 000 €	850 000 €	850 000 €	850 000 €	3 439 000 €	1 349 454 €
Droits à engagements Délégataires Pour l'accession sociale à la propriété	275 000 €	264 000 €	275 000 €	182 000 €	200 000 €	200 000 €	275 000 €	275 000 €	275 000 €	275 000 €	275 000 €	275 000 €	1 978 000 €	448 000 €

ANNEXE 1bis – Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec La Roche-sur-Yon Agglomération en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT) Situation au 31/12/2019

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs au 31/12/2018	Montant versé lors de l'exercice 2019	Compte nature [a]	Montant total
FNAP / État	-136 925 €	208 960 €	M52	72 035 €

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF-SOCIAL

(liste des dossiers avec paiement en 2019 + dossiers incluant un « reste à payer »)

année de Financement	Bénéficiaire	Nb logts	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2019	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)	
FERIEURE : dossiers 2012-2017									
2012	VENDEE LOG	10	85089	La Ferrière	16800	13440	3360	16800	0
2014	IMMOBILIERE	12	85081	Dompiere-sur-	39000		11700	11700	27300
2014	IMMOBILIERE	2	85081	Dompiere-sur-	12000		3600	3600	8400
2014	VENDEE LOG	3	85160	Nesmy	1500	1200	300	1500	0
2014	VENDEE LOG	10	85008	Aubigny-Les C	16000	12800	3200	16000	0
2015	IMMOBILIERE	14	85081	Dompiere-sur-	46200			0	46200
2015	O.P.H. VENDE	20	85191	La Roche-sur-Y	41600	33280	8320	41600	0
2015	O.P.H. VENDE	12	85089	La Ferrière	28800	23040	5760	28800	0
2015	VENDEE LOG	4	85089	La Ferrière	7800	6240	1560	7800	0
2015	VENDEE LOG	3	85089	La Ferrière	1800	1440	360	1800	0
2016	IMMOBILIERE	11	85081	Dompiere-sur-	28500		22800	22800	5700
2016	IMMOBILIERE	5	85118	Landeronde	12000	9600		9600	2400
2016	O.P.H. VENDE	6	85191	La Roche-sur-Y	16500	13200		13200	3300
2016	O.P.H. VENDE	4	85118	Landeronde	11000	8800	2200	11000	0
2016	O.P.H. VENDE	13	85155	Mouilleron-le-C	13000	10400	2600	13000	0
2016	O.P.H. VENDE	13	85191	La Roche-sur-Y	30500	24400	6100	30500	0
2016	SAEML ORYO	6	85089	La Ferrière	27000	21600	5400	27000	0
2016	VENDEE LOG	5	85008	Aubigny-Les C	12000	3600	8400	12000	0

année de Financement	Bénéficiaire	Nb logts	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2019	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)	
2017	IMMOBILIERE	5	85081	Dompiere-sur-	12100		9680	2420	
2017	IMMOBILIERE	12	85081	Dompiere-sur-	34200		10260	23940	
2017	IMMOBILIERE	4	85089	La Ferrière	7100		5680	1420	
2017	IMMOBILIERE	8	85191	La Roche-sur-Y	15800		12640	3160	
2017	O.P.H. VENDE	6	85008	Aubigny-Les C	21400	17120	4280	21400	0
2017	O.P.H. VENDE	6	85118	Landeronde	4200	1260	2100	3360	840
2017	O.P.H. VENDE	3	85291	Thorigny	2100	630	1470	2100	0
2017	O.P.H. VENDE	4	85155	Mouilleron-le-C	2800	840	1960	2800	0
2017	O.P.H. VENDE	41	85155	Mouilleron-le-C	20500	16400	4100	20500	0
2017	O.P.H. VENDE	21	85155	Mouilleron-le-C	55800			0	55800
2017	SAEML ORYO	10	85300	Venansault	33600	10080	16800	26880	6720
2017	VENDEE LOG	11	85046	La Chaize-le-V	26500		7950	7950	18550
2017	VENDEE LOG	10	85008	Aubigny-Les C	20700		6210	6210	14490
2017	VENDEE LOG	3	85008	Aubigny-Les C	6400		5120	5120	1280
2017	VENDEE LOG	8	85008	Aubigny-Les C	15000		12000	12000	3000
2017	VENDEE LOG	9	85081	Dompiere-sur-	20000		6000	6000	14000
2017	VENDEE LOG	3	85213	Rives de l'Yon	6800			0	6800
2017	VENDEE LOG	52	85191	La Roche-sur-Y	138755,33			0	138755,33

COURS : DOSSIERS 2018-2019									
2018	IMMOBILIERE	12	85300	Venansault	38400		11520	11520	26880
	IMMOBILIERE	4	85089	La Ferrière	6700		2010	2010	4690
	IMMOBILIERE	9	85191	La Roche-sur-Y	14000			0	14000
	O.P.H. VENDE	18	85046	La Chaize-le-V	45800			0	45800
	O.P.H. VENDE	24	85155	Mouilleron-le-C	60000			0	60000
	O.P.H. VENDE	3	85160	Nesmy	4400		3520	3520	880
	O.P.H. VENDE	8	85191	La Roche-sur-Y	11200			0	11200
	SAEML ORYO	6	85291	Thorigny	18400			0	18400
	SAEML ORYO	5	85191	La Roche-sur-Y	8600			0	8600
	SAEML ORYO	7	85081	Dompiere-sur-	26400			0	26400
	VENDEE LOG	4	85291	Thorigny	10600			0	10600
	VENDEE LOG	30	85191	La Roche-sur-Y	44500			0	44500

année de Financement	Bénéficiaire	Nb logts	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2019	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
2019	IMMOBILIERE	28	85191	La Roche-sur-Y	59 800		0	59800
	IMMOBILIERE	6	85300	Venansault	16 600		0	16600
	IMMOBILIERE	10	85008	Aubigny-Les C	30 400		0	30400
	O.P.H. VENDE	4	85155	Mouilleron-le-C	13 800		0	13800
	O.P.H. VENDE	1	85191	La Roche-sur-Y	1 500		0	1500
	SAEML ORYO	8	85008	Aubigny-Les C	22 500		0	22500
	VENDEE LOG	5	85046	La Chaize-le-V	9 300		0	9300
	VENDEE LOG	27	85191	La Roche-sur-Y	80 900		0	80900
	VENDEE LOG	2	85191	La Roche-sur-Y	8 200		0	8200
	VENDEE LOG	10	85191	La Roche-sur-Y	24 700		0	24700
	VENDEE LOG	6	85089	La Ferrière	14 600		0	14600
	VENDEE LOG	25	85191	La Roche-sur-Y	59 500		0	59500
	VENDEE LOG	12	85191	La Roche-sur-Y	25 400		0	25400
	VENDEE LOG	1	85191	La Roche-sur-Y	5 000		0	5000

	montant subvention accordée	Dépenses Antérieures	dépenses exercice 2019	dépenses Cumulées	reste à Payer (AE - CP Cumulés)
TOTAL GLOBAL 2012 – 2018	1 466 955,33	229 370,00	208 960,00	438 330,00	1 028 625,33

ANNEXE 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

Pour le parc public

Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État affecte aux différentes opérations de développement de l'offre de locatifs sociaux financés en 2019 dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État affecterait en 2019 aux différentes opérations les aides suivantes, dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2017 :

	Montant prévisionnel sur la convention 2018 à 2023	Montant prévisionnel 2020
Aides de l'État		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention, hors reports)	2 280 000 €	442 273 €
Autres aides de l'État		
Taux réduit de TVA	19 000 000 €	4 830 000 €
Exonération compensée de TFPB	8 100 000 €	1 447 000 €
Aides de circuit		
S/ total	27 100 000 €	6 277 000 €
Total des aides de l'État [A]	29 380 000 €	6 719 273 €
Intervention propres du délégataire [B]	4 333 768 €	732 925 €
Total général [A + B]	33 713 768 €	7 452 198 €

source : Infocentre SISAL – vademecum – aides moyennes 2017 (données 2018 non disponibles à ce jour)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Mamadou SOW
02.51.20 42 60

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM n° 373

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ DE STOCKAGE DES
BATEAUX ET DE MATÉRIELS DE L'ÉCOLE DE VOILE MUNICIPALE
SUR LA PLAGE DU ROCHER À LONGEVILLE SUR MER**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage du Rocher
Commune de Longeville Sur Mer

OCCUPANT du DPM

Herbert JUPILE
« ESPRIT SURF »
14, rue de la Harpe
85200 Fontenay Le Comte
SIRET n° 507 384 485 00037

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 17 février 2020, par lequel monsieur Herbert JUPILE sollicite une
autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de loisirs nautiques sur la
plage du ROCHER à Longeville sur Mer,

Vu l'avis conforme favorable du 25 mai 2020, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer, **sous réserve de compatibilité de l'activité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,**

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 27 mai 2020 fixant les conditions financières,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Herbert JUPILE ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « **Plage du Rocher** » sur la commune de **Longeville Sur Mer, un espace de 126 m² pour une activité de stockage de bateaux et de matériels pour l'école de voile municipale.**

Cette activité nécessite l'installation d'un module de type Algéco, d'une terrasse en bois d'une piscine auto portée et d'un équipement de rangement des planches et barrières sur le site.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée comprise entre le 15 juin et 15 septembre 2020.**

Le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période. Elle cessera de plein droit **le 15 septembre 2020.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire devra veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les

services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de **1145 euros** établie selon un barème transitoire, lié au contexte économique et sanitaire de l'année 2020, fondé sur la redevance 2019.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « JUPILE Herbert » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Herbert JUPILE**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

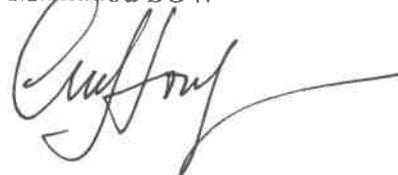
Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville Sur Mer sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **12 JUIN 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat sur la
Commune de Longeville sur Mer - Plage du Rocher



- Légende de l'étiquette
- 1 - Pétitionnaire bénéficiaire
 - 2 - Utilisation
 - 3 - Superficie de l'occupation
 - 4 - Linéaire

Source(s) : BD Ortho 2016 ©

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

12 JUN 2020

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mamadou SOW





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Mamadou SOW
02.51.20 42 60

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 374

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ ECONOMIQUE DE
LOISIRS NAUTIQUES ET DE LOCATION DE MATERIEL SUR LA PLAGE
DES CONCHES À LONGEVILLE SUR MER**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Conches
Commune de Longeville Sur Mer

OCCUPANT du DPM

Emmanuel DE SAINT REMY
MANUSURF
135, rue des Terres Noires
85560 LE BERNARD
SIRET: 834 329 856 00019

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 11 mars 2020, par lequel Monsieur Emmanuel DE SAINT REMY
sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité économique
de loisirs nautiques et de location de matériel sur la plage des Conches à Longeville sur Mer,

Vu l'avis conforme favorable du 25 mai 2020, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer, **sous réserve de compatibilité de l'activité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,**

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 26 mai 2020 fixant les conditions financières,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Emmanuel De SAINT REMY ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « **Plage des Conches** » sur la commune de **Longeville Sur Mer**, un espace de **150m²** pour une activité économique de loisirs nautiques et de location de matériel.

Cette activité nécessite l'installation de 3 Bungalows et d'une terrasse en bois sur le site.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée comprise entre le 15 juin et 15 septembre 2020.**

Le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période. Elle cessera de plein droit **le 15 septembre 2020.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire devra veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les

services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de **1319 euros** établie selon un barème transitoire, lié au contexte économique et sanitaire de l'année 2020, fondé sur la redevance 2019.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « DE SAINT REMY Emmanuel » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Emmanuel De SAINT REMY**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

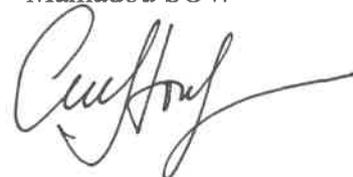
Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville Sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **12 JUIN 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire de domaine public maritime naturel de l'Etat sur la Commune de Longeville sur Mer - Plage des Conches



- Légende de l'étiquette
- 1 - Pétitionnaire bénéficiaire
 - 2 - Utilisation
 - 3 - Superficie de l'occupation
 - 4 - Linéaire

Source(s) : BD Ortho 2016 ©

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

12 JUIL 2020

Emmanuel de Saint Remy

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime

Mamadou Sow

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



Chambre de Commerce et d'Industrie
REPUBLICAINES FRANÇAISES

PRÉFET
DE LA VENDÉE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Mamadou SOW
02.51.20 42 60

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 375

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ DE VENTE À EMPORTER
ET RESTAURATION SUR LA PLAGE DES CONCHES À LONGEVILLE
SUR MER**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Conches
Commune de Longeville Sur Mer

OCCUPANT du DPM

Mireille MERVEILLEUX
68, avenue Gros Malhon
35000 RENNES
RCS Nimes 844268284

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 11 mars 2020, par lequel Madame Mireille MERVEILLEUX sollicite
une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de vente à emporter
et restauration sur la plage des Conches à Longeville sur Mer,

Vu l'avis conforme favorable du 25 mai 2020, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer, **sous réserve de compatibilité de l'activité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,**

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 mai 2020 fixant les conditions financières,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Mireille MERVEILLEUX ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « **Plage des Conches** » sur la commune de **Longeville Sur Mer, un espace de 165 m² pour une activité de vente à emporter et restauration.**

Cette activité nécessite l'installation de 3 mobil homes et d'une terrasse en bois sur le site.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée comprise entre le 15 juin et 15 septembre 2020.**

Le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période. Elle cessera de plein droit **le 15 septembre 2020.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire devra veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de 2 635 euros et d'une part variable de 5 % du chiffre d'affaires jusqu'à 100 000 € et 2,5 % du chiffre d'affaires au-delà de 100 000 €.

Il est précisé que l'occupant devra communiquer, à la fin de l'exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

La redevance est payable à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « MERVEILLEUX Mireille » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Madame Mireille MERVEILLEUX**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

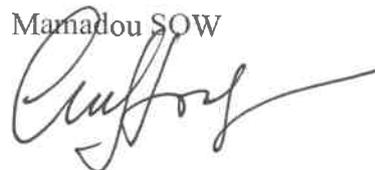
Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville Sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **12 JUIN 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat sur la
Commune de Longeville sur Mer - Plage des Conches



Légende de l'étiquette

- 1 - Pétitionnaire bénéficiaire
- 2 - Utilisation
- 3 - Superficie de l'occupation
- 4 - Linéaire

Source(s) : BD Ortho 2016 ©

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

12 JUN 2020

Préfet de l'Unité Gestion Patrimoniale

Direction Départementale des Territoires
Maritimes et de la Mer de la Vendée
www.developpement-durable.gouv.fr - www.agriculture.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Mamadou SOW
02.51.20 42 60

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM n° 376

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ DE VENTE À EMPORTER
ET RESTAURATION SUR LA PLAGE DU ROCHER À LONGEVILLE SUR
MER**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage du ROCHER
Commune de Longeville Sur Mer

OCCUPANT du DPM

Gabrielle HECTOR
26, rue des Rigoles
75020 Paris
SAS GM Loisirs
SIRET n° 831 077 813 00028

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 17 février 2020, par lequel Madame Gabrielle HECTOR sollicite une
autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de vente à emporter et de
restauration sur la plage des Rochers à Longeville sur Mer,

Vu l'avis conforme favorable du 25 mai 2020, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer, **sous réserve de compatibilité de l'activité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,**

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 27 mai 2020 fixant les conditions financières,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Gabrielle HECTOR ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « **Plage des Rochers** » sur la commune de **Longeville Sur Mer, un espace de 165 m² pour une activité de vente à emporter et restaurant de plage.**

Cette activité nécessite l'installation d'une structure de type bungalow et d'une terrasse en bois sur le site.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée comprise entre le 15 juin et 15 septembre 2020.**

Le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période. Elle cessera de plein droit **le 15 septembre 2020.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire devra veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les

services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de **1724 euros** et d'une part variable de 3 % du chiffre d'affaires.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2019 publié en septembre 2019 (114,6).

Il est précisé que l'occupant devra communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « HECTOR Gabrielle » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Madame Gabrielle HECTOR**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville Sur Mer sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **12 JUIN 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat sur la Commune de Longeville sur Mer - Plage du Rocher



- Légende de l'étiquette
- 1 - Pétitionnaire bénéficiaire
 - 2 - Utilisation
 - 3 - Superficie de l'occupation
 - 4 - Linéaire

Source(s) : BD Ortho 2016 ©

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

12 JUN 2024

[Signature]
Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mamadou SOW

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Mamadou SOW
02.51.20 42 60

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 377

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ DE STOCKAGE DES
BATEAUX ET DE MATÉRIELS DE L'ÉCOLE DE VOILE MUNICIPALE
SUR LA PLAGE DU BOUIL À LONGEVILLE SUR MER**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage du BOUIL
Commune de Longeville Sur Mer

OCCUPANT du DPM

Commune de Longeville
11, rue de Lattre de Tassigny
85560 Longeville Sur Mer

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 17 février 2020, par lequel la Commune de Longeville sollicite une
autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de stockage de bateaux et
de matériels de l'école de voile municipale sur la plage du BOUIL à Longeville sur Mer,

Vu l'avis conforme favorable du 25 mai 2020, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du
Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer, **sous réserve de compatibilité de l'activité avec**

les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 mai 2020 fixant les conditions financières,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de Longeville Sur Mer ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « **Plage du Bouil** » sur la commune de Longeville Sur Mer, un espace de 215 m² pour une activité de stockage de bateaux et de matériels pour l'école de voile municipale.

Cette activité nécessite l'installation de deux containers et d'un parc à bateaux sur le site.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée comprise entre le 15 juin et 15 septembre 2020.**

Le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période. Elle cessera de plein droit le **15 septembre 2020.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire devra veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de **439 euros** et d'une part variable de 3 % du chiffre d'affaires.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2019 publié en septembre 2019 (114,3).

Il est précisé que l'occupant devra communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Commune de Longeville – École de voile » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en

matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la **Commune de Longeville Sur Mer**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

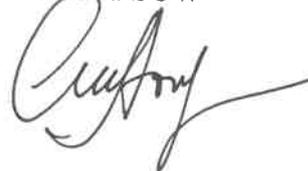
Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville Sur Mer sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **12 JUIN 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat sur la Commune de Longeville sur Mer - Plage du Bouil



Source(s) : BD Ortho 2016 ©

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

12 JUN 2020

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale

Domaine Public Maritime

Director: Départementale des Territoires
Marnaud et de la Mer de la Vendée



PREFET
DE LA VENDÉE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Mamadou SOW
02.51.20 42 60

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM n° 378

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ DE VENTE À EMPORTER
ET RESTAURATION SUR LA PLAGE DES CONCHES À LONGEVILLE
SUR MER**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Conches
Commune de Longeville Sur Mer

OCCUPANT du DPM

Ghislain VAGINEY
INSIDE SURF SCHOOL
9, rue des Frênes
85560 LONGEVILLE-SUR-MER

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 11 mars 2020, par lequel Monsieur Ghislain VAGINEY sollicite une
autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de vente à emporter et
restauration sur la plage des Conches à Longeville sur Mer,

Vu l'avis conforme favorable du 25 mai 2020, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer, **sous réserve de compatibilité de l'activité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,**

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 mai 2020 fixant les conditions financières,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Ghislain VAGINEY ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « **Plage des Conches** » sur la commune de **Longeville Sur Mer**, un espace de **165 m²** pour une activité d'école de surf, vente et location de matériels nautiques.

Cette activité nécessite l'installation d'une structure modulaire de type ALGECO, d'un vestiaire et d'une terrasse en bois sur le site.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée comprise entre le 15 juin et 15 septembre 2020.**

Le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période. Elle cessera de plein droit **le 15 septembre 2020.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation .

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire devra veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée

pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements

effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de **1 096 euros**.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « VAGINAY Ghislain » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Ghislain VAGINEY**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville Sur Mer sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

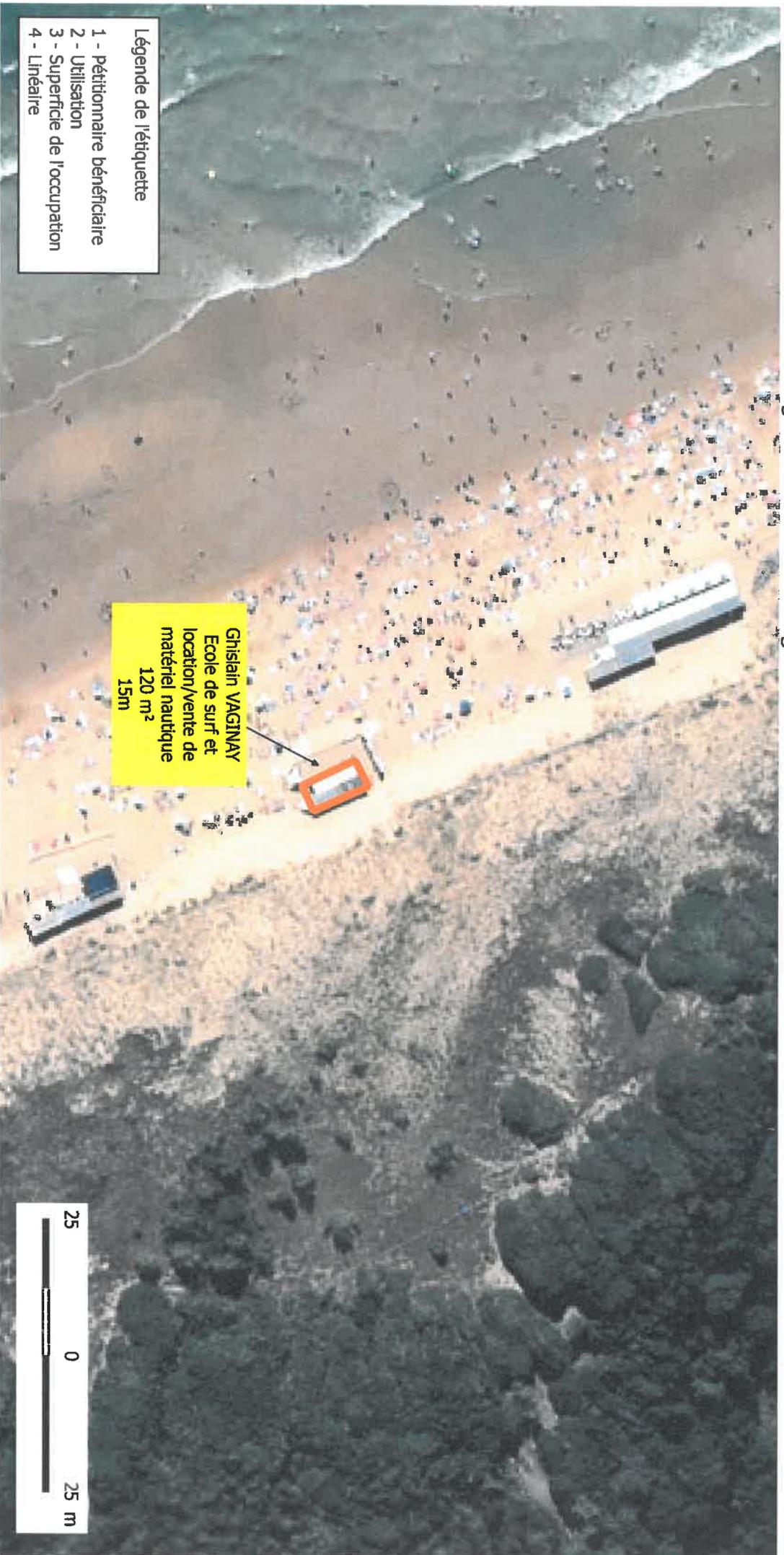
Aux Sables d'Olonne, le **12 JUIN 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat sur la Commune de Longeville sur Mer - Plage des Conches



Source(s) : BD Ortho 2016 ©

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

12 JUN 2020

...e chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime

Marie-Christine
Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Mamadou SOW
02.51.20 42 60

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 379

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ DE VENTE À EMPORTER
ET RESTAURATION SUR LA PLAGE DES CONCHES À LONGEVILLE
SUR MER**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Conches
Commune de Longeville Sur Mer

OCCUPANT du DPM

Philippe THEVENOT
68, avenue Gros Malhon
35000 RENNES
RCS Nimes 844268284

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 11 mars 2020, par lequel Monsieur Philippe THEVENOT sollicite une
autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de vente à emporter et
restauration sur la plage des Conches à Longeville sur Mer,

Vu l'avis conforme favorable du 25 mai 2020, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer, **sous réserve de compatibilité de l'activité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,**

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 mai 2020 fixant les conditions financières,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Philippe THEVENOT ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « **Plage des Conches** » sur la commune de **Longeville Sur Mer, un espace de 165 m² pour une activité de vente à emporter et restauration.**

Cette activité nécessite l'installation de 3 mobil homes et d'une terrasse en bois sur le site.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée comprise entre le 15 juin et 15 septembre 2020.**

Le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période.

Elle cessera de plein droit **le 15 septembre 2020.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation .

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire devra veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de **2 869 euros** et d'une part variable de 5 % du chiffre d'affaires jusqu'à 100 000 € et 2,5 % du chiffre d'affaires au-delà de 100 000 €.

Il est précisé que l'occupant devra communiquer, à la fin de l'exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

La redevance est payable à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « THEVENOT Philippe » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Philippe THEVENOT**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville Sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **12 JUIN 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat sur la Commune de Longeville sur Mer - Plage des Conches



- Légende de l'étiquette
- 1 - Pétitionnaire bénéficiaire
 - 2 - Utilisation
 - 3 - Superficie de l'occupation
 - 4 - Linéaire

Source(s) : BD Ortho 2016 ©

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

12 JUN 2020



Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale

Direction Départementale des Territoires

Morbihan - 56300 La Mer de la Vendée

www.developpement-durable.gouv.fr - www.agriculture.gouv.fr



PRÉFET
DE LA VENDÉE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Mamadou SOW
02.51.20 42 60

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 380

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION,
VENTE À EMPORTER ET BOISSONS SUR LA PLAGE DU BOUIL À
LONGEVILLE SUR MER**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage du BOUIL
Commune de Longeville Sur Mer

OCCUPANT du DPM

Thierry LEMOINE
N°2 La Briotière 28480 SAINTIGNY

SIRET n° 330 821 802 00023

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 12 février 2020, par lequel Monsieur LEMOINE Thierry sollicite une
autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de restauration, vente à
emporter et de boissons sur la plage du BOUIL à Longeville sur Mer,

Vu l'avis conforme favorable du 25 mai 2020, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer, **sous réserve de compatibilité de l'activité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,**

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 mai 2020 fixant les conditions financières,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Thierry LEMOINE ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « **Plage du BOUIL** » sur la commune de **Longeville Sur Mer, un espace de 32m² pour une activité de restauration, vente à emporter et boissons.**

Cette activité nécessite l'installation d'un module de type remorque sur le site.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée comprise entre le 14 juin et 15 septembre 2020.**

Le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période. Elle cessera de plein droit **le 15 septembre 2020.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation .

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire devra veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de **543 euros** et d'une part variable de 5 % du chiffre d'affaires jusqu'à 100 000 € et 2,5 % du chiffre d'affaires au-delà de 100 000 €.

La redevance est payable à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « LEMOINE Thierry » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Thierry LEMOINE**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

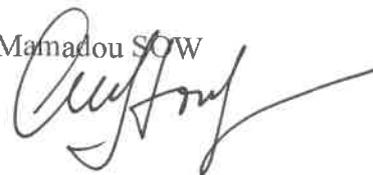
Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville Sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **12 JUIN 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat sur la
Commune de Longeville sur Mer - Plage du Bouil



- Légende de l'étiquette
- 1 - Pétitionnaire bénéficiaire
 - 2 - Utilisation
 - 3 - Superficie de l'occupation
 - 4 - Linéaire

Source(s) : BD Ortho 2016 ©

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

12 JUN 2020

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée
MairieduSousPoitou
www.dets.territoires.vendee.fr - www.agriculture.poitou.fr



PREFET
DE LA VENDÉE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Mamadou SOW
02.51.20 42 60

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 381

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ DE RANDONNÉES EN
CANOËS KAYAK SUR LA VERTONNE, BASE DES LOIRS À L'ÉCLUSE
DES LOIRS, OLONNE SUR MER**

LIEU DE L'OCCUPATION

Base des Loirs à l'écluse des loirs
Commune des Sables d'Olonne

OCCUPANT du DPM

Association ASTRE, représentée
par sa présidente Mme Bénédicte JOUAN,
SIRET n° 840528608
8 rue des marais
85340 l'Île d'Olonne

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 12 février 2020, par lequel l'Association ASTRE, représentée par sa
présidente Mme Bénédicte JOUAN sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public
Maritime pour une activité d'organisation de ballades en kayak sur la Vertonne à partir de l'écluse des loirs,

Vu l'avis conforme favorable du 25 mai 2020, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer, **sous réserve de compatibilité de l'activité avec les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,**

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 27 mai 2020 fixant les conditions financières,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association **ASTRE** ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « **base des loirs**» sur la commune des **Sables d'Olonne, un espace de 60 m² pour une activité de ballades en kayak sur la Vertonne.**

Cette activité nécessite l'installation d'un container, d'un escalier d'embarquement en bois, d'une table de pique nique et de 20 kayaks.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée comprise entre le 15 juin et 15 septembre 2020.**

Le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période. Elle cessera de plein droit **le 15 septembre 2020.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire devra veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de **122 euros** et d'une part variable de 3 % du chiffre d'affaires.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2019 publié en septembre 2019 (114,6).

Il est précisé que l'occupant devra communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Association ASTRE » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Madame Bénédicte JOUAN présidente de l'association ASTRE** Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **12 JUIN 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

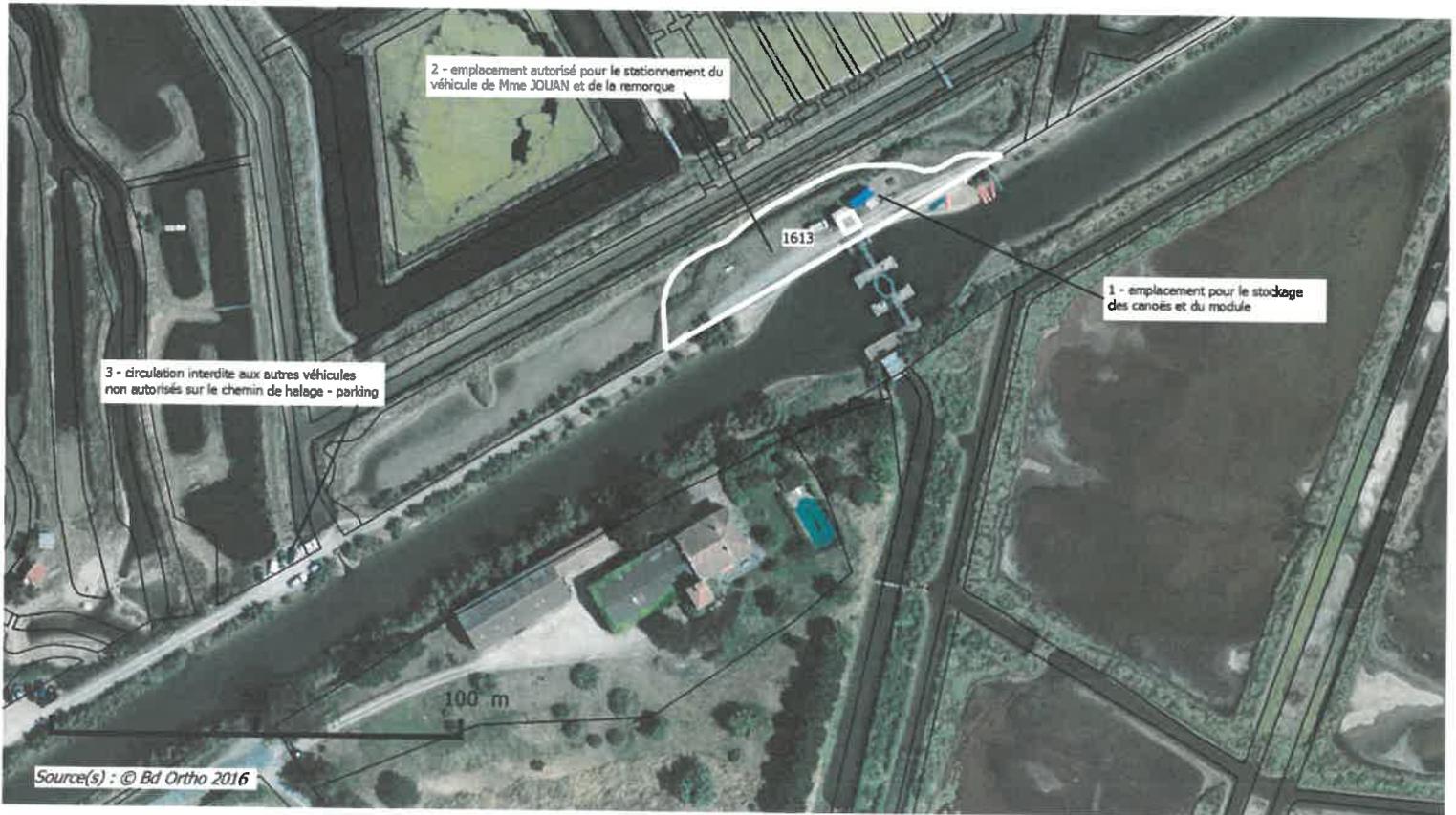
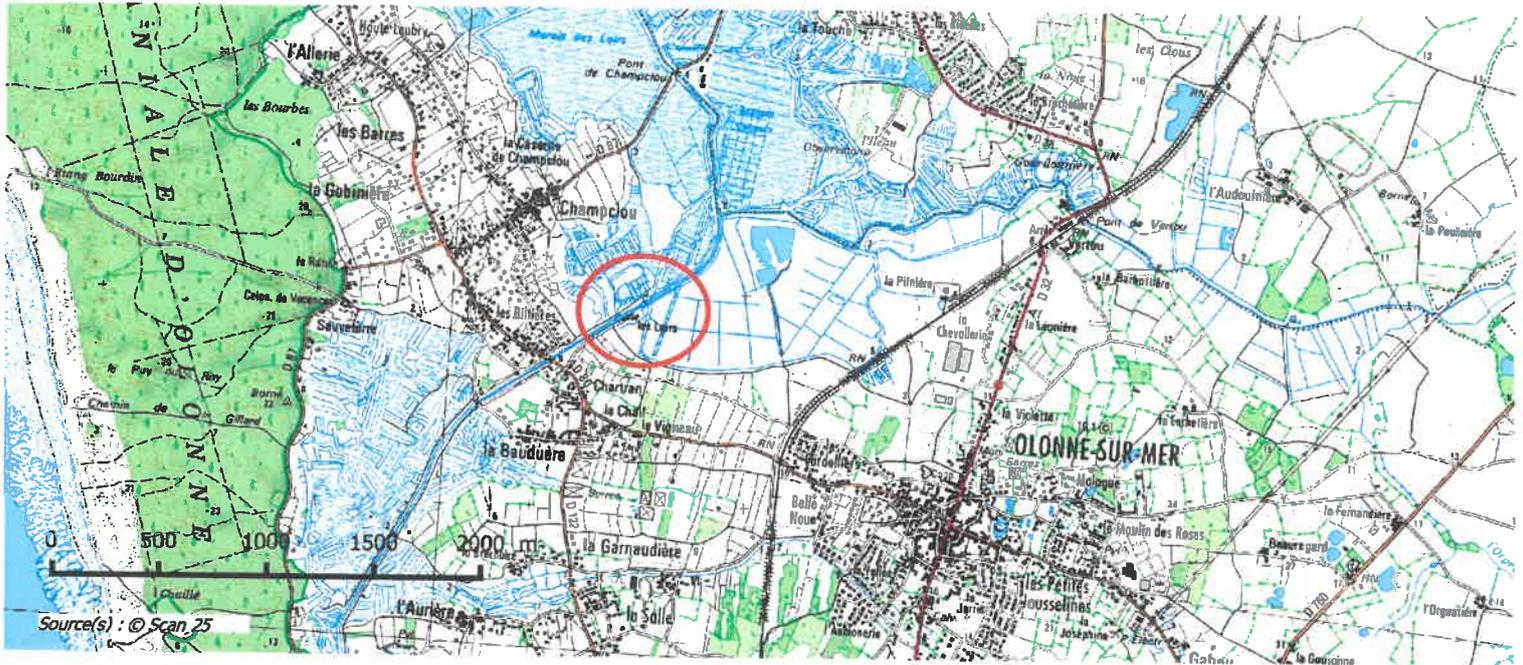
Mamadou SOW



Autorisation d'occupation du Domaine public maritime naturel de l'État



au lieu-dit "écluse de la Bauduère, marais des Loirs" à Olonne sur Mer, au bénéfice de Mme JOUAN Bénédicte sur la parcelle cadastrée Section D, n° 1613.



Vu pour être annexé à
l'arrêté du

12 JUIN 2020

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime

Mame Dou SOW

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral n° 20-0095 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRÊTE DE MISE
SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE
TERRITOIRE FRANCAIS**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations du 02/04/2020 ;

CONSIDERANT le décès de la chatte LIVIA, enregistrée dans la base ICAD le 21/04/2020 et de la disparition d'un des 2 chatons. Seul, le chaton nommé CAMEL, mâle entier Abyssin identifié 250268723045277 a suivi la surveillance sanitaire.

CONSIDERANT les conclusions favorables de la visite sanitaire du 12/05/2020 réalisée par les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC 52 rue du bourg bâtard 85120 La Tardière, attestant de l'absence de symptômes cliniques de rage sur le chat CAMEL, identifié sous le numéro d'insert : 250268723045277;

CONSIDERANT que la vaccination antirabique de l'animal a été effectuée le 12/05/2020.

SUR proposition de la Directrice Départementale par intérim de La Protection des populations

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° AP-DDPP-20-0053 en date du 02/03/2020 est levé.

Art. 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire ANIMEDIC 52 rue du bourg bâtard 85120 La Tardière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 04 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations

La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales




Dr Jennifer DELIZY



PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, alimentation et Protection
Animales**

Arrêté N° APDDPP-20-0096 portant déclaration d'infection de loque américaine

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, L.228-1 ainsi que R.228-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 02 avril 2020 ;

Considérant la déclaration de suspicion de Loque Américaine sur le rucher situé aux coordonnées WGS 84 suivantes : 46°40'55.7"N 1°21'57.4"W et détenu par Monsieur Denis LOSTANLEN;

Considérant le compte-rendu d'analyse n° L.2020.14244 en date du 09/06/2020, du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée, confirmant la présence de loque américaine par examen microscopique sur un prélèvement de couvain réalisé par le Docteur Samuel BOUCHER le 02/06/2020 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 - Est déclaré infecté de **LOQUE AMERICAINE** le rucher situé aux coordonnées WGS 84 suivantes : 46°40'55.7"N 1°21'57.4"W (voir annexe du présent arrêté) et détenu par Monsieur Denis Lostanlen.

ARTICLE 2 – Une zone de confinement est déterminée et comprend l'ensemble des ruches du rucher infecté ou infesté. Les mesures de lutte prévues dans l'article 4 du présent arrêté sont mises en place dans cette zone afin d'éviter la propagation de la maladie ;

ARTICLE 3 – Une enquête épidémiologique est effectuée par un vétérinaire mandaté et porte sur :

- L'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;
- Les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel

d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;

- Le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

ARTICLE 4 – Les mesures appliquées dans la zone de confinement sont les suivantes:

- Les ruches sont recensées et examinées ;
- Le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge des services vétérinaires ;
- L'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture est interdite ;
- L'application d'un traitement médicamenteux ou la destruction de tout ou partie des ruchers ;
- Les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.
- le préfet peut ordonner la destruction des colonies d'abeilles faibles ou malades non viables ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) sont interdits ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel d'apiculture ayant servi à l'exploitation du rucher sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée ou détruits si besoin sur ordre du préfet ;
- les colonies d'abeilles viables doivent être transvasées dans une ruche saine et peuvent bénéficier d'un traitement médicamenteux autorisé, appliqué sur prescription vétérinaire.

ARTICLE 5 – Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

ARTICLE 6 - La levée du présent arrêté sera, dans tous les cas, subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires et médicales réglementaires prévues dans cet arrêté, et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 09/06/2020

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim
de la Protection des Populations,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et Protection Animales,



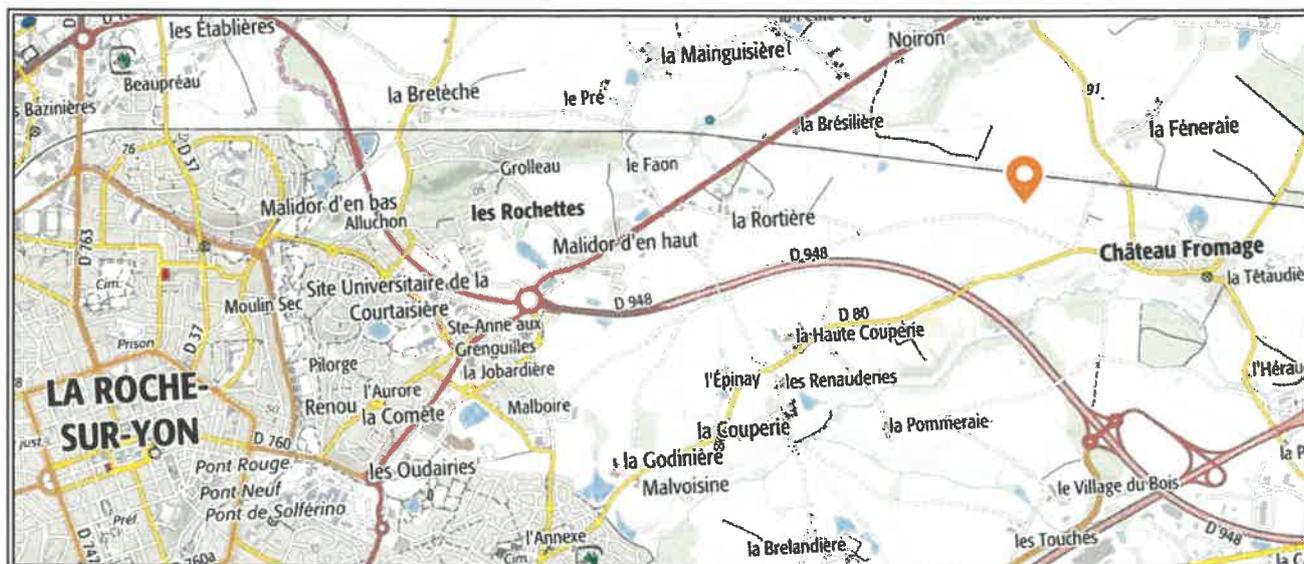
Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Annexe :

Localisation du rucher infecté



PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° AP DDPP-20-0099 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation
suspecte d'être infectée de tuberculose bovine - suspicion forte.**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°APDDPP-20-0077 de mise sous surveillance du cheptel bovin laitier de l'exploitation GAEC DU BOIS A LA VIE (85.189.238) sise Le Bois Coleau à NOTRE DAME DE RIEZ, suspecte d'être infectée de tuberculose bovine - suspicion forte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date 02 avril 2020

Considérant

- l'absence de lésions macroscopiques et les résultats PCR négatifs sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR85.2955.8156, lors de son abattage diagnostique le 18/05/2020,
- les résultats négatif du 06/06/2020 suite à aux intradermotuberculinations comparatives, réalisées le 03/06/2020 par le Dr SCHMITT de la clinique vétérinaire VETAVI de COEX (85220), sur les bovins n° FR 85.0354.0032, 44.4594.5006, 44.4594.5009, 85.2932.8009, 85.2955.8151, 85.2955.8159, 85.2955.8160, 85.2955.8166, 85.2955.8167, 85.2955.8176, 85.2955.8199, 85.2955.8046,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0077 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire VETAVI de COEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche Sur Yon, le 10 juin 2020

P/ Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
La Chef du Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Jennifer DELIZY



PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n°AP DDPP-20-0100 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE
D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE – SUSPICION FAIBLE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°APDDPP-20-0093 de mise sous surveillance de l'exploitation EARL MORIN Frères, sis à La Roche Atard – 85290 MORTAGNE SUR SEVRE, en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date 02 avril 2020 ;

Considérant

- le résultat non négatif du 08/06/2020 de l'intradermotuberculination comparative (IDC) réalisée le 05/06/2020 sur le bovin n° FR85.4377.7435 dans le cadre de l'enquête épidémiologique avec sur 3 bovins de l'EARL MORIN Frères (85.151.113)

Sur proposition de la Directrice départementale par intérim de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'élevage appartenant à l'EARL MORIN Frères, sis à La Roche Atard – 85290 MORTAGNE SUR SEVRE, identifié sous le numéro de cheptel (85.151.113), est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose bovine et est placé sous la surveillance des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire du Haut Bocage à La Verrie- 85130 CHANVERRIE. L'élevage est classé en suspicion faible. La qualification sanitaire officiellement indemne de tuberculose bovine est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus citée :

- 1- Interdiction de laisser sortir des bovins de l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer délivré par la DDPP.
- 2- Abattage diagnostique du bovin n° FR85.4377.7435 qui doit être notifié par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage, aux services vétérinaires de l'abattoir et à la DDPP de la Vendée,
Ou
Mise en œuvre d'une IDC sur ce bovin, au plus tôt le 17/07/2020 soit 6 semaines minimum après la première IDC.
- 3- Les animaux de l'élevage 85.151.113 ne peuvent être mis en pâture que dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 m en retrait de la clôture.
- 4- Interdiction de laisser entrer dans l'élevage des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation de la DDPP de la Vendée.
- 5- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant de l'exploitation 85.151.113 doivent être stockés hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera abrogé. Toutefois, l'élevage bovin reste classé à risque avec une prophylaxie annuelle tuberculose par intradermotuberculation sur les bovins de plus de 2 ans sur une durée de 3 campagnes (jusqu'à la campagne 2022/2023 incluse), éventuellement prolongée en cas de résultats non négatifs.

Article 4 : non applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non application des dispositions du présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire et de non attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire du Haut Bocage à La Verrie- 85130 CHANVERRIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 10/06/2020

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales
Jennifer DELIZY



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE
Pôle Travail - Section Centrale Travail
Commission travail des enfants dans le spectacle

ARRETE N° 2020 - 09 /DIRECCTE -UD de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 à 37 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°18 - DRCTAJ/2-434 du 17 juillet 2018 complétant l'arrêté n°17 - DRCTAJ/2-587 du 22 août 2017 du Préfet de la Vendée, portant délégation de signature à Monsieur DUTERTRE Jean-François, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 3 de l'arrêté n° 17 - DRCTAJ/2-587 du 22 août 2017 autorisant Monsieur DUTERTRE Jean-François à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 nommant Monsieur CAILLON Philippe, Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019 ;

VU l'article 1 de l'arrêté n°2019/DIRECCTE/SG/UD85/25 du 4 septembre 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à Monsieur CAILLON Philippe, Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-03/DIRECCTE/UT de la Vendée du 1^{er} septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle ;

VU la demande en date du jeudi 28 mai 2020, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 50 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** », pour les représentations qui se dérouleront entre le jeudi 11 juin et dimanche 28 juin 2020 inclus ;

SUR l'avis rendu le 8 juin 2020 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « Le Dernier Panache » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 50 enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi des 50 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « Le Dernier Panache » pour les représentations qui se dérouleront entre le jeudi 11 juin et dimanche 28 juin 2020 inclus ;

A R R E T E

Article 1er : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 50 enfants dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

Pour le spectacle « **Le Dernier Panache** » ;

Pour les représentations qui se dérouleront entre le jeudi 11 juin et dimanche 28 juin 2020 inclus, et conformément aux plannings communiqués à la Commission ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies, à savoir :

- **en période scolaire** : les enfants sont autorisés à être employés 2h par jour et 4h30 par semaine, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- **en période scolaire** : les enfants âgés de 8 ans et plus sont autorisés à jouer sous réserve d'effectuer au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) ;
- **en période de vacances scolaires** : les enfants âgés de 9 ans et plus sont autorisés à être employés 4h par jour et au maximum 10h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;
- **en période des vacances scolaires** : les enfants âgés de 8 ans sont autorisés à être employés 3h par jour et au maximum 6h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des 50 enfants, ainsi qu'une stabilité dans leurs temps d'apprentissage scolaire ;

Article 2 : Les autorisations sont accordées sous réserve que l'ensemble des enfants ait bénéficié d'un examen médical réalisé par un médecin généraliste avant la 1^{ère} représentation, afin de s'assurer en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires des spectacles, que la programmation n'est pas néfaste pour la santé de l'enfant et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

Article 3 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 9 juin 2020,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur et par délégation,
Le Responsable de l'Unité
Départementale de la Vendée,



Monsieur CAILLON Philippe

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

Liste enfants Dernier Panache - JUIN

	NOM	PRENOM	Académie Junior (AJ)/ Ecole (PDFA)
1	ALLAIRE	Ombeline	PDFA
2	ALLAIS	Juliette	AJ
3	ALLIENNE	Leslie	AJ
4	BARIET	Clément	AJ
5	BERTHELOT	Gabin	AJ
6	BONNENFANT	Arthur	AJ
7	BOUCHEZ	Tyméo	PDFA
8	BOUDAUD	Maël	AJ
9	BOURMAUD	Cassandre	PDFA
10	CORBET	Hugo	PDFA
11	COUTAND	Thaïs	AJ
12	DE CROZE	Joséphine	PDFA
13	DE FROISSARD	Hermine	PDFA
14	DE LA BONNELIERE	Jehan	PDFA
15	DIARTE	Patxi	PDFA
16	DOIGNON	Marie-Lys	PDFA
17	DUBREUIL	Myriam	PDFA
18	DUSENNE	Bérénice	PDFA
19	EECKMAN	Thaïs	PDFA
20	ETOURNEAU	Oscar	AJ
21	FORTIN	Ombeline	PDFA
22	GARNIER	Eliot	AJ
23	GAUTHIER	Louise	AJ
24	GAUTHIER	Victoire	AJ
25	GOURAUD	Mélissa	AJ
26	GUILLEMAIN	Madeleine	PDFA
27	GUILLEMAIN	Héliér	PDFA
28	GUILLEMAIN	Emérance	PDFA
29	LABAEYE	Augustin	PDFA
30	LECOMTE	Corentin	PDFA
31	LOBBE	Margot	AJ
32	MADUBOST	Juliana	AJ
33	MALLET	Paul	PDFA
34	MARIES	Constantin	PDFA
35	MATHIEU	Esther	PDFA
36	PASCOTTO	Hanaé	PDFA
37	PROUST	Pierryc	PDFA
38	RAGEOT	Noé	AJ
39	ROBERT	Claire	PDFA
40	ROBERT	Vianney	PDFA
41	ROUSSEAU	Oréa	AJ
42	SALAUN	Marie-Agathe	AJ
43	SORIN	Léonie	AJ
44	SOULARD	Romy	AJ
45	TAILLIEZ	Baudouin	PDFA
46	TAVENEAU	Arthur	AJ
47	THOMAS	Manon	AJ
48	TOURNEUX	Merlin	PDFA
49	VALLIER	Ferréol	PDFA
50	VIVIEN	Raphaël	AJ



DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST

PRÉFET DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL N° 2020/MCP/01
Portant tarification 2020 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Service
d'Investigation Educative de la Roche sur Yon

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU le code de procédure civile notamment son article 1183 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2012 autorisant le service d'investigation éducative géré par l'Association Sauvegarde 85, sis Chemin de la Pairette BP 163 85004 La Roche sur Yon à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquance ;
- VU l'arrêté du Préfet du département de Vendée en date du 27 juin 2012 portant cession d'autorisation d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'un Service d'Investigation Educative à l'AREAMS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant habilitation du Service d'Investigation Educative géré par l'AREAMS ;

- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015, arrêté portant modification de l'habilitation du Service d'Investigation Educative géré par l'AREAMS ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel le Service d'Investigation Educative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par mail le 15 avril 2020 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;
- VU les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative, sis 76-82 boulevard d'Angleterre, Résidence Victoria 85000 La Roche sur Yon, géré par l'Association Ressources pour l'Accompagnement Médicosocial et Social (AREAMS), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 743,00 €	368 352,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	291 159,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 450,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	364 433,06 €	368 352,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	44,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire de 2018	3 874,94 €	

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon,

Le 05 JUIN 2020

Le PRÉFET

Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) par jeune est fixé à : 2 740,10€.

Les paiements des mesures réalisées en 2020 s'appliquent donc de la manière suivante :

- 2 737,99 € du 01 janvier 2020 au 31 mars 2020 pour 18 jeunes.
- 2 740,43 € du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020 pour 115 jeunes.

A compter du 1^{er} janvier 2021, jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification 2021, il sera appliqué le prix de la mesure à 2 740,10€.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2018 de 3 874,94 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20/CAB-SIDPC/278
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION DES DÉCÈS MASSIFS (PDGDM)
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le code de la santé publique ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de la Vendée – M. BROCARD Benoit ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-456 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental de la Vendée ;
- **Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la réactualisation des données statistiques des opérations funéraires ;

ARRETE

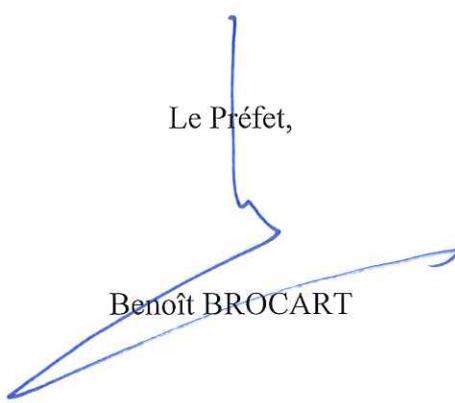
Article 1er : Le plan départemental de gestion des décès massifs (PDGDM) du plan ORSEC départemental tel qu'il est annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour dans le département de la Vendée. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Le présent plan fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans portant sur l'inventaire et l'analyse des risques, sur les effets potentiels des menaces sur le dispositif opérationnel et sur les retours d'expérience.

Article 3 : Le secrétaire général, la sous-préfète directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les chefs des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,



Benoît BROCARD

PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**ARRETE N° 20/CAB-SIDPC/447
PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DE PROTECTION CIVILE DE LA VENDEE (ADPC85) POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par le directeur de l'Association Départementale de Protection Civile de Vendée (ADPC85).

A R R E T E :

Article 1er – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile de Vendée (ADPC85) est agréée, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle cette structure est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

Article 2 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile de Vendée est agréée, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle cette structure est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

Article 3 – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 – Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile, le présent agrément est délivré pour une **durée de deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique - dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En application des dispositions du 2° de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le silence gardé par l'administration sur ce recours vaut décision de rejet.

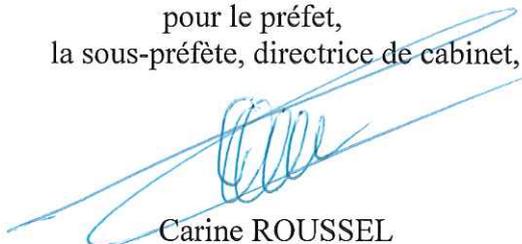
Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le recours contentieux peut également être exercé à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'exercice d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 – La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 9 juin 2020

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL